



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Février 2020

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 4 - 13 février 2020

L'épidémie de Covid-19 a nécessité de revoir les modalités de la participation des Membres aux réunions internationales, et plus particulièrement à la 88^e Session générale de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE. Dans ce contexte, le Conseil de l'OIE a tenu deux réunions extraordinaires en avril et en mai 2020 et a décidé, en accord avec la Directrice générale, de reporter à 2021 la tenue de la 88^e Session générale de l'OIE, initialement prévue en mai 2020, et a proposé de mettre en place des procédures de remplacement pour traiter les questions institutionnelles et administratives essentielles.

En conséquence, aucun nouveau chapitre ou chapitre révisé du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* ou du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* ne sera proposé pour adoption en 2020. Les chapitres qui auraient dû être proposés à l'adoption en 2020 seront proposés à l'adoption en mai 2021.

Pour veiller à ce que l'approche soit cohérente entre les trois Commissions spécialisées qui présentent des normes internationales à l'Assemblée mondiale, l'OIE a décidé d'adopter la démarche suivante :

1. Tous les textes pertinents qui auraient dû être proposés pour adoption en mai 2020 seront diffusés dans les rapports des Commissions spécialisées respectifs de février 2020, en précisant que l'adoption a été reportée à mai 2021, et un cycle de commentaires portant sur ces textes sera ouvert.
2. Seuls les commentaires de fond qui n'ont pas été transmis auparavant seront pris en considération.
3. La date limite pour le retour des commentaires portant sur les annexes concernées de la Commission du Code est fixée au 3 juillet 2020.
4. Chaque Commission examinera ces commentaires lors de sa réunion de septembre 2020 ou de février 2021, ce qui étalera ainsi ce travail dans le temps et permettra que les Commissions puissent faire progresser d'autres points de travail.
5. Les textes (intégrant toutes les révisions résultant de ce processus) seront inclus dans les rapports concernés des Commissions de février 2021, afin d'être proposés pour adoption en mai 2021.
6. Ce processus ne modifie pas le processus habituel s'appliquant aux autres chapitres diffusés afin de recueillir les commentaires.

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) s'est réunie au siège de l'OIE, à Paris, du 4 au 13 février 2020. La liste des participants figure en **annexe 1**.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour leurs commentaires : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire), la Corée (République de), le Costa Rica, Cuba, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Calédonie, la Norvège, le Panama, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, le Taipei chinois, la Région des Amériques de l'OIE, les États membres de l'Union européenne (UE), le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États membres africains de l'OIE et le *Comité Veterinario Permanente del Cono Sur* - CVP (Comité vétérinaire permanent du Cône Sud) pour l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay, l'*International Coalition for Animal Welfare* - ICAFW (Coalition internationale pour le bien-être des animaux), l'*International Egg Commission* - IEC (Commission internationale des œufs), l'Office international de la viande (OIV) et les autres experts.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires des Membres qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification, et elle a modifié, lorsqu'il y avait lieu, les chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*). **La Commission du Code n'a pas pris en compte les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.** En raison de l'important volume de travail, la Commission du Code n'a pas été en mesure de rédiger une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires reçus et a concentré ses explications sur les commentaires les plus importants. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission du Code a souhaité noter que les textes proposés par les Membres par souci d'améliorer la clarté n'ont pas tous été approuvés ; pour ces cas, elle a estimé que le texte était clair, tel qu'il était rédigé.

Les modifications sont présentées de la manière habituelle par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ » et les chapitres sont joints en annexes du présent rapport. Dans les annexes 4 à 17, et 22, 23 et 26, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles proposées antérieurement.

La Commission du Code invite les Membres à consulter les rapports antérieurs lorsqu'ils préparent des commentaires portant sur des questions déjà anciennes. La Commission du Code attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques de Membres et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications sont exposées dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, du Groupe de travail ou du Groupe *ad hoc* et les Membres sont invités à consulter ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports peuvent facilement accessibles sur le [site Web de l'OIE](#).

Les membres sont priés de prendre note que les textes de la **partie A (annexes 4 à 15)** du présent rapport, qui auraient dû être proposés pour adoption lors de la 88^e Session générale de mai 2020 seront proposés pour adoption en mai 2021 et qu'un cycle de commentaire supplémentaire pour ces textes est ouvert. La Commission du Code a indiqué que les documents qui auraient dû être proposés pour adoption sont le fruit d'un processus approfondi d'analyse de tous les commentaires transmis par les Membres et les experts, en prenant en compte toutes les positions qui ont été dûment étayées. Ces textes ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en compte auparavant. La **partie B (annexes 16 à 26)** contient des textes qui sont seulement diffusés en vue de recueillir les commentaires des Membres. Les rapports des réunions des Groupes *ad hoc* et d'autres documents connexes figurent dans la **partie C (annexe 27)** pour information.

Tous les commentaires sur les textes concernés de la **partie A et de la partie B** doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **3 juillet 2020** pour qu'ils puissent être pris en considération par la Commission du Code. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas soumis à la Commission du Code pour qu'elle les examine. La Commission du Code souhaite en outre souligner que les commentaires doivent être transmis par l'intermédiaire du Délégué de l'OIE des États membres ou des organisations avec lesquelles l'OIE a un accord de coopération.

Tous les commentaires et documents connexes doivent être adressés par courrier électronique au Service des normes de l'OIE à l'adresse standards.dept@oie.int.

La Commission du Code encourage de nouveau vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en transmettant leurs commentaires ayant trait au présent rapport. Il est également rappelé aux Membres que les commentaires doivent être présentés sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf, car ces derniers sont difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires doivent consister en des propositions de modifications spécifiques des textes proposés, étayées par des justifications structurées ou par des références scientifiques issues de publications. Les propositions de suppression doivent être présentées en utilisant une « ~~biffure~~ » et les propositions d'insertion en utilisant un « double soulignement ». Les Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » dont disposent les logiciels de traitement de texte, car ces modifications disparaissent lors du processus de compilation des contributions dans les documents de travail de la Commission du Code. Les Membres sont également priés de **ne pas** reproduire le texte intégral d'un chapitre, car des commentaires peuvent alors facilement passer inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

Table des matières :

Point n°.	Ordre du jour	Page n°.	Annexe n°.
1	Accueil par le Directeur général adjoint	5	-
2	Rencontre avec la Directrice générale	5	-
3	Adoption de l'ordre du jour	5	-
4	Collaboration avec les autres Commissions spécialisées	5	-
5.	Programme de travail de la Commission du Code	Page n°.	Annexe n°.
5.1.	Sujets prioritaires en cours (à l'exception des textes proposés afin de recueillir les commentaires des Membres ou en vue de l'adoption)	6	3
5.1.1.	Définitions du Glossaire pour « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	6	
5.1.2.	Terminologie : produits animaux, produits d'origine animale et sous-produits	7	
5.1.3.	Inclusion des maladies dans la liste de l'OIE (cachexie chronique) (chapitre 1.3)	7	
5.1.4.	Contrôle des <i>Escherichia Coli</i> productrices de Shiga-toxines chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires	7	
5.1.5.	Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence et Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitres 4.6 et 4.7)	7	
5.1.6.	Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux en vue d'inclure la diarrhée virale bovine (révision du chapitre 4.9)	8	
5.1.7.	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10)	8	
5.1.8.	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> de l'OIE chargé de la révision du chapitre 7.7 Le contrôle des populations de chiens errants	9	27
5.1.9.	Surra (projet de chapitre 8.X) et Dourine (chapitre révisé 12.3)	10	
5.1.10.	Peste bovine (chapitre 8.16)	10	
5.1.11.	Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4) et Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8)	11	
5.1.12.	Theilériose (chapitres 11.10 et 14.X)	11	
5.1.13.	Mérite contagieuse équine (chapitre 12.2) et Piroplasmose équine (chapitre 12.7)	11	
5.2.	Demandes / propositions nouvelles	12	
5.2.1.	Infection à <i>Echinococcus granulosus</i> (chapitre 8.5) et Infection à <i>Taenia solium</i> (cysticercose porcine) (chapitre 15.4)	12	

6.	Textes proposés en vue d'être adoptés lors de la Session générale de mai 2021	Page n°.	Partie A : Annexe n°.
6.1.	Guide de l'utilisateur	12	4
6.2.	Glossaire Partie A (« unité épidémiologique », « [animal] sauvage captif », « [animal] féral » et « [animal] sauvage »)	12	5
6.3.	Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1)	14	6
6.4.	Surveillance de la santé animale (article 1.4.3)	15	7
6.5.	Procédures pour la publication d'une auto-déclaration et la reconnaissance officielle par l'OIE (chapitre 1.6)	15	8
6.6.	Législation vétérinaire (chapitre 3.4)	17	9
6.7.	Projet de nouveau chapitre sur les Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et émergentes (chapitre 4.Y)	19	10
6.8.	Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z)	21	11
6.9.	Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4)	26	12
	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.6)	32	13
6.10.	Infection par le virus de la peste des petits ruminants (articles 14.7.3, 14.7.7, 14.7.24 et 14.7.34)	32	14
6.11.	Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2)	35	15
7.	Textes présentés afin de recueillir les commentaires des Membres	Page n°.	Partie B : Annexe n°.
7.1.	Glossaire Partie B (« mort », « détresse », « euthanasie », « abattage », « étourdissement » et « souffrance »)	38	16
7.2.	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9)	39	17
7.3.	Qualité des Services vétérinaires (chapitre 3.1), Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2) et projet de nouveau chapitre 3.X	39	18,19,20
7.4.	Zonage et compartimentation (articles 4.4.6 et 4.4.7)	43	21
7.5.	Bien-être animal lors de l'abattage (chapitre révisé 7.5)	44	-
7.6.	Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (chapitre 8.Y)	45	22
7.7.	Infection par le virus de la vallée du Rift (chapitre 8.15)	48	23
7.8.	Infestation par <i>Aethina Tumida</i> (petit coléoptère des ruches) (article 9.4.5)	51	24
7.9.	Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma gallisepticum</i>) (chapitre 10.5)	51	25
7.10.	Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6)	52	26
	Rapport des Groupe Ad hoc et autres documents, pour information		Partie C : Annexe n°.
5.1.8	Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> chargé de la révision du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants	9	27

1. Accueil par le Directeur général adjoint

Le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint pour les Normes internationales et la Science, a souhaité la bienvenue à la Commission du Code et a remercié les membres de réserver du temps dans leurs emplois du temps chargés pour aider aux travaux de l'OIE, et a également adressé ses remerciements à leurs employeurs et leurs gouvernements nationaux. Il a présenté un exposé sur l'engagement de l'OIE dans la riposte internationale au COVID-19, menée par l'OMS. Le Dr Stone a indiqué que le projet de 7^e plan stratégique avait été récemment diffusé aux Délégués, et a proposé un résumé des modifications apportées à l'organigramme du siège de l'OIE à la fin de l'année 2019, suite au processus d'évaluation organisationnelle associé à l'élaboration de la stratégie. Le Dr Stone a informé la Commission des initiatives relatives aux bonnes pratiques réglementaires, notamment les attentes en matière de gestion de la réglementation, de l'achèvement de la phase de conception de l'Observatoire de l'OIE et du lancement des travaux ayant trait à un système permettant de formuler des commentaires en ligne, dans le cadre de l'élaboration et de la révision des normes. Il a fait part de l'intention de produire une articulation claire du système scientifique de l'OIE, en s'appuyant sur les travaux de ces dernières années, afin de décrire plus précisément les attentes en matière de gestion des processus et des performances des Centres de référence, et s'est engagé à un engagement continu avec les Commissions spécialisées pendant ces travaux. Enfin, il a fait le point sur le Système de gestion des performances des spécialistes, en mettant l'accent sur la phase d'évaluation qui sera lancée au cours du second semestre 2020, avant les prochaines élections des Commissions spécialisées, en 2021. La Commission du Code a remercié le Dr Stone et a souligné l'importance des nouveaux outils de commentaires présentés pour les futurs travaux de la Commission. Tous les Membres ont réitéré leur plein engagement, notamment pour le développement des capacités et la procédure informelle de règlement des différends.

2. Rencontre avec la Directrice générale

La Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a rencontré la Commission du Code le 10 février 2020 et a remercié ses membres pour leur aide et leur engagement pour atteindre les objectifs de l'OIE. La Dre Eloit a informé la Commission du Code des travaux qui sont actuellement entrepris pour élaborer le 7^e plan stratégique et des questions essentielles pour la 88^e Session générale à venir, qui se tiendra en mai 2020. Elle a également discuté du programme de travail de la Commission du Code et d'autres sujets en lien avec les travaux et les performances de cette Commission.

La Commission du Code a fait part de sa satisfaction concernant le travail du secrétariat et a mis l'accent sur certains points prioritaires du programme de travail.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour qui a été adopté pour cette réunion est joint en **annexe 2**.

4. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées

4.1. Commission scientifique pour les maladies animales

L'avis de la Commission scientifique a été sollicité, lorsque c'était pertinent, pour certains commentaires transmis par les Membres. La Commission du Code a souhaité remercier la Commission scientifique pour ce travail collaboratif. La prise en compte des contributions de la Commission scientifique est signalée dans les points concernés de l'ordre du jour.

Lors de la réunion de février 2020, les bureaux (à savoir le Président et les deux vice-Présidents) de la Commission du Code et de la Commission scientifique ont tenu une réunion présidée par le Dr Matthew Stone. L'objectif de cette réunion était d'offrir une occasion lors de laquelle les deux bureaux pourraient être informés de la planification et de la coordination relatives aux sujets pertinents d'intérêt commun et, le cas échéant, de les hiérarchiser par ordre de priorité et de convenir du processus de gestion de ces sujets. Cette réunion a également permis un meilleur alignement des points pertinents relatifs aux programmes de travail et aux ordres du jour des deux Commissions, tels que la procédure et les critères d'inclusion des maladies dans la liste de l'OIE et l'élaboration de chapitres spécifiques pour chacune de ces maladies listées, et d'examiner conjointement la liste des chapitres qui pourraient être présentés pour adoption lors de la prochaine Session générale.

4.2. Commission des normes biologiques

La Commission du Code et la Commission des normes biologiques ont tenu une réunion conjointe le 12 février 2020. Cette réunion a permis aux membres des deux Commissions de se rencontrer et de discuter de points d'intérêt commun, en particulier de leurs travaux respectifs sur les chapitres spécifiques à des maladies en cours de révision, notamment l'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, et d'autres sujets connexes tels que l'élaboration des définitions de cas pour les maladies listées de l'OIE.

Tous les Membres ont été d'avis que cette réunion constituait un excellent mécanisme pour renforcer la collaboration entre les deux Commissions et ils sont convenus d'envisager de futures réunions conjointes lorsque les deux Commissions se réunissent au cours de la même semaine.

5. Programme de travail de la Commission du Code

Des commentaires ont été transmis par la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UE, le *Comité Veterinario Permanente del Cono Sur - CVP* (Comité vétérinaire permanent du Cône Sud) pour l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay, et la Région des Amériques de l'OIE.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire invitant à progresser davantage dans l'élaboration des chapitres sur le surra et la dourine, et a expliqué que cette question avait été discutée avec la Commission scientifique au cours de cette période de réunion ; elle a invité les Membres à consulter la partie concernée du présent rapport (point 5.1.9 de l'ordre du jour).

S'agissant d'une question demandant si une réévaluation du risque associé à l'importation de miel est prévue, la Commission du Code a sollicité le secrétariat de l'OIE pour qu'il évalue la nécessité de travailler sur des dispositions relatives au miel, notamment sur la possibilité d'élaborer une définition du Glossaire pour le terme « miel », et lui a demandé de faire un retour d'informations à la Commission lors de sa prochaine réunion.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire concernant la mise en œuvre des zones de confinement, et a expliqué que la question serait traitée en même temps que d'autres points figurant actuellement dans le programme de travail.

La Commission a examiné une note conceptuelle élaborée par le secrétariat de l'OIE afin de proposer une méthodologie pour l'élaboration ou l'amélioration, lorsqu'il y a lieu, des définitions de cas pour les maladies listées des animaux terrestres, compte tenu des difficultés que rencontrent les Membres pour notifier par le biais de WAHIS. La Commission a salué cette initiative et reconnu l'importance de la question ; elle a souligné que celle-ci figurait déjà dans son programme de travail depuis un certain temps. La Commission a fait un retour d'information sur l'approche proposée et a demandé au secrétariat de l'OIE de proposer un plan d'action qui sera examiné lors de sa prochaine réunion de septembre 2020.

La Commission du Code a mis à jour son programme de travail et a révisé l'ordre des points dans chaque partie, afin de refléter leur niveau de priorité. Le programme de travail mis à jour est joint en **annexe 3** afin de recueillir les commentaires des Membres.

La Commission du Code a remarqué que, en général, le nombre de commentaires transmis portant sur le programme de travail, qui décrit les domaines des travaux entrepris par la Commission, est faible. La Commission du Code a vivement encouragé les Membres à faire part de leurs avis sur les sujets proposés, ainsi que sur leur niveau de priorité, et à faire éventuellement des propositions à la Commission.

5.1. Sujets prioritaires en cours (à l'exception des textes proposés afin de recueillir les commentaires des Membres ou pour adoption)

5.1.1. Définitions du Glossaire pour « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code des avancées sur ce sujet qui sont intervenues depuis sa dernière discussion en septembre 2019.

Contexte

Suite à la demande de la Commission du Code lors de sa réunion de février 2019, le Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires, qui s'est réuni en juillet 2019, a pris en considération les commentaires reçus ayant trait aux propositions de modifications des définitions du Glossaire suivantes : « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires ». La Commission a examiné les modifications proposées et a transmis ses commentaires au secrétariat de l'OIE lors de sa réunion de septembre 2019.

Mise à jour

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques avaient transmis des avis et que la Commission des animaux aquatiques présenterait des commentaires lors de sa réunion de février 2020.

Les avis de toutes les Commissions spécialisées seront examinés par un Groupe de travail interne de l'OIE, et des conseils supplémentaires seront requis de la part de Commission du Code et la Commission des animaux aquatiques, si nécessaire, afin d'assurer l'harmonisation des définitions entre le *Code aquatique* et le *Code terrestre*.

Les définitions révisées, ainsi que les considérations pertinentes des autres Commissions spécialisées, seront présentées à la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2020.

5.1.2. Terminologie : produits animaux, produits d'origine animale et sous-produits

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a brièvement discuté de l'usage des termes « marchandise », « produits animaux », « produits d'origine animale » et « sous-produits animaux » dans le *Code terrestre*, et de la nécessité de préciser l'usage de ces termes et éventuellement d'élaborer des définitions pour certains termes supplémentaires.

5.1.3. Inclusion des maladies dans la liste de l'OIE (cachexie chronique) (chapitre 1.3)

La Commission du Code a été informée que le rapport de la Commission scientifique de septembre 2019 contenait une erreur concernant la déclaration des évaluations entreprises par les experts pour la cachexie chronique et a demandé que celle-ci soit réévaluée en ayant recours aux nouvelles orientations pour l'interprétation des critères d'inclusion dans la liste, et a prié le secrétariat de l'OIE de faciliter cette demande.

5.1.4. Contrôle des *Escherichia Coli* productrices de Shiga-toxines (STEC) chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code des avancées sur ce sujet qui sont intervenues depuis sa dernière discussion en février 2019.

Contexte

La Commission du Code était convenue d'inclure le « Contrôle des *Escherichia Coli* productrices de Shiga-toxines (STEC) chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires » dans son programme de travail, à la lumière des nouveaux travaux entrepris par le Comité du Codex Alimentarius sur l'hygiène alimentaire (CCFH) pour élaborer un projet de « *Lignes directrices pour le contrôle des Escherichia Coli productrices de Shiga-toxines (STEC) dans la viande de bœuf, les légumes-feuilles, le lait cru et le fromage produit à partir de lait cru, et les germes* ». La Commission avait donné son accord pour examiner ce point une fois que les résultats de la réunion FAO/OMS d'experts, visant à procéder à un examen systématique de toutes les interventions possibles pour contrôler les STEC dans la viande bovine, de la production primaire à la fin du traitement, aurait été publiés.

Mise à jour

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la réunion FAO/OMS d'experts était programmée plus tard dans l'année. La Commission a demandé à être informée lorsque le rapport aura été publié, afin qu'elle puisse décider si elle doit faire progresser les travaux sur ce point.

5.1.5. Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence et Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitres 4.6 et 4.7)

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code des dernières avancées sur ce sujet qui sont intervenues depuis sa dernière discussion en septembre 2019.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code avait demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué pour entreprendre une révision du chapitre 4.6 intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence », et du chapitre 4.7 intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », ainsi que des dispositions énoncées dans les chapitres spécifiques à des maladies concernés du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, afin de résoudre les incohérences entre ces chapitres et de veiller à ce que les textes concernés reflètent les éléments de preuves scientifiques les plus récentes et les bonnes pratiques relatives aux mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence d'animaux. Le Groupe *ad hoc* prendra également en considération l'insertion éventuelle de dispositions traitant de la semence d'équidés dans ces chapitres.

Mise à jour

La Commission du Code a examiné le projet de mandat du Groupe *ad hoc*. Le secrétariat de l'OIE l'a informée qu'il est prévu que la première réunion de ce Groupe *ad hoc* se tienne en 2020.

Le secrétariat de l'OIE a souhaité informer les Membres que le mandat et les dates de la réunion, une fois confirmées, seront téléchargés dans le « calendrier des Groupes *ad hoc* de l'OIE » sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante :

<https://app.smartsheet.com/b/publish?EQBCT=9e202fcc2c804db5aac7bbe7d55aad7>.

La Commission du Code a demandé que le secrétariat de l'OIE la tienne informée de l'avancement de ces travaux lors de sa prochaine réunion.

5.1.6. Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux (chapitre 4.9), en vue d'inclure la diarrhée virale bovine

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code des dernières avancées sur ce sujet qui sont intervenues depuis sa dernière discussion en septembre 2019.

Contexte

La Commission du Code a envisagé précédemment de modifier le chapitre 4.9 intitulé « Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux », afin d'y incorporer des dispositions relatives aux mesures d'atténuation des risques de diarrhée virale bovine (BVD), en s'appuyant sur une proposition formulée par l'*International Embryo Technology Society* - IETS (Société internationale de technologie de l'embryon).

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts pour ce qui a trait à la procédure visant à démontrer que les cellules de la granulosa des bovins ou les cellules de coculture utilisées pour la culture *in vitro* sont exemptes du virus de la diarrhée virale bovine, afin d'élaborer des mesures appropriées d'atténuation des risques pour les pays ou zones indemnes de diarrhée virale bovine.

Mise à jour

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que les consultations avec l'IETS se poursuivaient.

La Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE de poursuivre ces travaux et de consulter également les Laboratoires de référence de l'OIE pertinents, et de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

5.1.7. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10)

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a reçu des commentaires demandant une révision du chapitre 6.10 intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire », étant donné que ce chapitre n'avait pas été révisé de manière significative depuis un certain temps. La Commission avait demandé au siège de l'OIE de solliciter l'avis relatif à cette demande du Groupe de travail de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens.

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que le Groupe de travail, qui s'est réuni en octobre 2019, a examiné les commentaires et que, compte tenu des similitudes entre le texte du chapitre 6.10 et celui qui est en cours d'examen par la *Task Force on Antimicrobial Resistance* - TFAMR (Groupe spécial sur la résistance aux agents antimicrobiens) du Codex Alimentarius, il a conseillé que les éventuels modifications du chapitre 6.10 ne soient pas entreprises avant la fin des discussions au sein du TFAMR, afin d'éviter les doublons et les incohérences.

La Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE de la tenir informée de l'avancement des travaux du Codex.

5.1.8. Rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision du chapitre 7.7 Le contrôle des populations de chiens errants

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.7 intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », afin de veiller à ce qu'il soit aligné sur le Plan Stratégique mondial de l'OIE qui vise à éliminer les décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030 ; elle a également demandé qu'un Groupe *ad hoc* se réunisse pour commencer ce travail.

Mise à jour

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la première réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision du chapitre 7.7 intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », s'est tenue au siège de l'OIE du 5 au 7 novembre 2019. Au cours de cette réunion, le Groupe *ad hoc* a examiné les recommandations actuelles qui traitent du suivi et de l'évaluation des programmes de contrôle des chiens errants et de la responsabilisation des propriétaires de chiens, et a discuté de recommandations supplémentaires qui pourraient venir à l'appui de la Stratégie mondiale.

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc*, a pris en considération ses propositions et est convenue de ce qui suit :

1. Restructurer le chapitre 7.7 comme proposé, et mettre à jour le texte en prenant en compte les informations scientifiques actuelles ; inclure dans la révision du chapitre 7.7 les recommandations pratiques minimales pour les mesures de contrôle telles que la capture, le logement ou l'immobilisation des chiens.
2. Continuer de mettre l'accent sur le bien-être animal et replacer les recommandations ayant trait à la santé animale et à la santé publique dans les autres chapitres pertinents ; ajouter des renvois dans les autres chapitres concernés, notamment ceux relatifs à la santé animale.
3. Incorporer des informations relatives aux stratégies de vaccination antirabique dans le chapitre 8.14 ; le Groupe *ad hoc* a par conséquent été invité à présenter une proposition de texte approprié, destiné à être intégré dans le chapitre 8.14.
4. Fournir des justifications supplémentaires pour la proposition de modification du titre et, en cas de modification, y intégrer de manière explicite le concept de bien-être.
5. Développer davantage les justifications pour lesquelles le Groupe *ad hoc* a proposé d'utiliser dans le texte le terme « chien en état de divagation » à la place du terme « chien errant », et apporter des éclaircissements sur sa proposition de nouvelle définition dans le Glossaire.

La Commission du Code a remercié le Groupe *ad hoc* pour ses travaux et lui a demandé de les poursuivre en tenant compte des orientations qu'elle a formulées sur les propositions de celui-ci.

Le rapport du Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision du chapitre 7.7 intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », est joint en **annexe 27** pour information des Membres.

5.1.9. Surra (projet de chapitre 8.X) et Dourine (chapitre révisé 12.3)

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code est convenue de modifier l'article 1.3.1 afin d'y incorporer « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*) » aux maladies, infections et infestations listées par l'OIE, et a diffusé un projet de nouveau chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », afin de recueillir les commentaires des Membres.

La Commission du Code a rappelé que la décision adoptée conjointement par la Commission du Code et la Commission scientifique était que trois chapitres distincts consacrés aux trypanosomes animaux seraient élaborés, ces chapitres ayant des champs d'application distincts pour ce qui a trait aux espèces de trypanosomes et aux animaux hôtes. Outre l'élaboration d'un projet de nouveau chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », un projet de nouveau chapitre 8.X intitulé « Surra » et une révision du chapitre 12.3 intitulé « Dourine » ont été proposés et largement discutés depuis 2015, en particulier pour ce qui concerne leurs champs d'application respectifs. La Commission du Code a rappelé aux Membres qu'en février 2018, la Commission scientifique et la Commission du Code étaient convenues de mettre les chapitres 8.X et 12.3 en suspens, compte tenu des discussions en cours concernant le chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine ».

Mise à jour

La Commission du Code a souligné la complexité de la définition du champ d'application de ces chapitres et est convenue avec la Commission scientifique qu'en dépit des problèmes relatifs au diagnostic, le champ d'application du chapitre 8.X doit couvrir le surra chez des espèces variées, notamment les chevaux, et que le champ d'application du chapitre 12.3 doit rester limité à la dourine chez les équidés.

La Commission du Code, conjointement avec la Commission scientifique, est convenue d'examiner les commentaires portant sur le nouveau projet de chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » qui ont été formulés, avant de poursuivre les travaux sur les deux autres chapitres.

La Commission du Code a reconnu qu'il s'agissait d'une question prioritaire et reviendra sur la révision des chapitres en suspens dès que les commentaires sur le nouveau chapitre 8.Y qui ont été transmis feront ressortir un consensus sur l'approche proposée.

5.1.10. Peste bovine (chapitre 8.16)

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code des dernières avancées sur ce sujet, qui sont intervenues depuis sa discussion en septembre 2019.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code est convenue de l'approche à adopter pour entreprendre un examen approfondi du chapitre 8.16 intitulé « Peste bovine », et a examiné le mandat du Groupe *ad hoc*.

Mise à jour

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code qu'il était prévu que la réunion du Groupe *ad hoc* sur la peste bovine se tiende en mars 2020. Le secrétariat de l'OIE a souhaité informer les Membres que le mandat sera téléchargé dans le « calendrier des Groupes *ad hoc* de l'OIE » sur le site Web de l'OIE à l'adresse suivante : <https://app.smartsheet.com/b/publish?EQBCT=9e202fcc2c804db5aac7bbe7d55aad7>.

La Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE de la tenir informée de l'avancement de ces travaux lors de sa prochaine réunion.

5.1.11. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4) et Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8)

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Corée (République de), la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'UE et l'OIV.

Contexte

En février 2018, la Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues d'un examen approfondi du chapitre 11.4 intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine ». L'OIE a constitué deux Groupes *ad hoc*, l'un sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et l'autre sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui, entre juillet 2018 et mars 2019, se sont réunis respectivement deux fois et une fois, et ont également tenu une réunion conjointe. Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a examiné les quatre rapports des Groupes *ad hoc*, ainsi que l'avis de la Commission scientifique concernant le projet de chapitre révisé, et a diffusé le projet de chapitre révisé afin de recueillir les commentaires des Membres.

Mise à jour

La Commission du Code a exprimé sa satisfaction pour le grand nombre de commentaires qui ont été formulés. La Commission a examiné tous les commentaires et a identifié ceux qui nécessitaient un avis d'experts supplémentaire, et a remercié le secrétariat pour avoir constitué un Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'examiner les commentaires concernés, ainsi que le projet de chapitre 1.8 révisé. La Commission a traité les autres commentaires et a proposé que le texte modifié et certaines orientations supplémentaires soient transmises au Groupe *ad hoc* afin d'éclairer ses travaux futurs. Les deux Commissions examineront le rapport du Groupe *ad hoc* lorsqu'il sera finalisé.

5.1.12. Theilériose (chapitre 11.10 et 14.X)

En raison de contraintes de temps, la Commission du Code n'a pas été en mesure de traiter les points suivants, et a proposé de les aborder lors de sa réunion de septembre 2020 :

- Chapitre 11.10 intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* », et
- Projet de chapitre 14.X intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* ».

5.1.13. Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2) et Piroplasmose équine (chapitre 12.7)

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code des dernières avancées sur ce sujet qui sont intervenues depuis sa dernière discussion en septembre 2019.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue de modifier le chapitre 12.2, intitulé « Métrite contagieuse équine » et le chapitre 12.7, intitulé « Piroplasmose équine », afin d'y intégrer des exigences relatives aux déplacements à titre temporaire des chevaux. Étant donné que ces chapitres n'avaient pas été révisés depuis de nombreuses années, la Commission a en outre demandé au secrétariat de l'OIE d'évaluer si leur révision complète était nécessaire.

Mise à jour

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que des consultations électroniques entre experts avaient été menées de septembre à décembre 2019, que le rapport de ces consultations, comprenant les projets de chapitres, avait été transmis à la Commission scientifique pour examen lors de sa réunion de février 2020, et que les projets de chapitres accompagnés des commentaires de la Commission scientifique seront présentés à la Commission du Code pour examen en septembre 2020.

5.2. Nouvelles demandes / propositions

5.2.1. Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5) et Infection à *Taenia solium* (cysticerose porcine) (chapitre 15.4)

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait transmis une demande visant à mettre à jour le chapitre 8.5 intitulé « Infection à *Echinococcus granulosus* » et le chapitre 15.4 intitulé « Infection à *Taenia solium* (cysticerose porcine) », ainsi que les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*, compte tenu des récentes avancées dans le domaine des vaccins et de la vaccination.

Le secrétariat de l'OIE a indiqué que la demande concernant les chapitres du *Manuel terrestre* serait examinée par la Commission des normes biologiques lors de sa réunion de février 2020.

La Commission du Code a pris acte de la demande et est convenue d'attendre l'avis de la Commission des normes biologiques avant d'envisager d'intégrer ces sujets dans son programme de travail.

La Commission du Code a demandé au secrétariat de l'OIE de la tenir informée de l'avancement de ces travaux lors de sa prochaine réunion.

6. Textes proposés en vue d'être adoptés lors de la Session générale de 2021 (partie A)

6.1. Guide de l'utilisateur

Des commentaires ont été transmis par la Suisse et l'UE.

Contexte

Des modifications du Guide de l'utilisateur ont été diffusées aux Membres dans les rapports des réunions de la Commission du Code de février 2019 et septembre 2019 ; ces modifications avaient été effectuées à l'alinéa 3 de la partie B, pour des raisons de cohérence avec la terminologie utilisée dans l'ensemble du *Code terrestre*, et à l'alinéa 5 de la partie C, afin d'intégrer une référence au chapitre 2.2.

Discussion

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté de supprimer à l'alinéa 3 de la partie B la mention « les épreuves prescrites pour les échanges internationaux », indiquant que les épreuves prescrites pour les échanges internationaux ont été supprimées du *Code terrestre* et remplacées par des renvois au *Manuel terrestre*.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « au diagnostic », expliquant que l'emploi de ce terme dans le *Code terrestre* ne fait pas seulement référence aux épreuves de laboratoire, mais aussi à toute autre méthode, telle que l'examen clinique, qui pourrait être utilisée pour déterminer la nature de la maladie.

La Commission du Code a consenti à remplacer « d'évaluation » par « de reconnaissance », par souci d'harmonisation avec la terminologie proposée dans la version révisée du chapitre 1.6.

Les alinéas révisés du Guide de l'utilisateur, alinéa 3 de la partie B et alinéa 5 de la partie C, sont joints en **annexe 4** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption des points révisés du Guide de l'utilisateur a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Ceux-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.2. Glossaire Partie A (« unité épidémiologique », « [animal] sauvage captif », « [animal] feral » et « [animal] sauvage »)

Définition du Glossaire pour « [animal] sauvage captif », « [animal] feral » et « [animal] sauvage »

L'Argentine, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, la Région de l'OIE des Amériques, l'UE et l'ICFAW ont formulé des commentaires.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code avait proposé une révision de la définition du Glossaire du terme « [animal] sauvage captif », en réponse à un commentaire portant sur le chapitre 15.1 intitulé « Infection par la peste porcine africaine » qui était alors en cours de révision. Découlant de la proposition de révision de la définition du terme « [animal] sauvage captif », des modifications conséquentes des définitions du Glossaire des termes « [animal] féral », et « [animal] sauvage » ont également été proposées ; elles ont été diffusées dans le rapport de septembre 2019 de la Commission du Code.

« [Animal] sauvage captif »

La Commission du Code a rappelé que, lors de sa réunion de septembre 2019, des exemples ont été incorporés dans la définition du terme « [animal] sauvage captif », en réponse à des Membres demandant d'apporter des précisions sur la signification de « supervision ou contrôle par l'homme ». Pour la présente réunion, la Commission du Code a toutefois reçu des commentaires, dont certains émanaient des mêmes Membres, s'interrogeant sur la pertinence de ces exemples ou demandant leur suppression.

En réponse à ces commentaires et pour que la définition de « [animal] sauvage captif » reste concise, la Commission du Code a proposé de supprimer les exemples de « supervision ou contrôle par l'homme ».

La Commission du Code a reconnu que les exemples peuvent différer d'un Membre à un autre et a souligné que la différence essentielle entre les animaux sauvages captifs et les animaux féraux et sauvages est que les animaux sauvages captifs **nécessitent** une supervision et un contrôle par l'homme. La Commission n'a par conséquent pas souscrit aux commentaires visant à supprimer le terme « ou nécessite » avant « une autre forme de supervision ou de contrôle par l'homme ».

« [Animal] féral »

La Commission du Code a rejeté les commentaires visant à supprimer « sans nécessiter » avant « aucune supervision ni aucun contrôle par l'homme », pour la même raison que celle exposée ci-dessus.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à ajouter « et qui peut recouvrir certains schémas biologiques typiques de ses ascendants sauvages » après « aucune supervision ni aucun contrôle », car elle a estimé que c'était trop détaillé et n'améliorait pas le texte.

La Commission du Code n'a pas accepté le commentaire visant à ajouter « indépendamment » après « vivant », ainsi que « direct » après « aucune supervision ni aucun contrôle », expliquant que l'objectif de ces définitions dans le *Code terrestre* est de mettre en évidence les différences relatives à l'importance épidémiologique entre ces populations, et qu'il n'était pas nécessaire d'apporter un tel niveau de détail.

« [Animal] sauvage »

Pour les mêmes raisons que celles susmentionnées, la Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires proposant de supprimer « sans nécessiter » avant « aucune supervision ni aucun contrôle », et à ajouter « direct » après « aucune supervision ni aucun contrôle ».

Définition du Glossaire pour le terme « unité épidémiologique »

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE.

Contexte

La Commission du Code a rappelé qu'une définition du Glossaire doit être concise tout en abordant les informations essentielles. La Commission a indiqué que lors de sa précédente réunion, certaines parties de la définition du terme « unité épidémiologique » ayant trait à la manière dont les unités épidémiologiques peuvent être appliquées en pratique, avaient été replacées à l'alinéa 1 (d) de l'article 1.4.3 du chapitre 1.4 intitulé « Surveillance de la santé animale ».

La Commission du Code a examiné les commentaires qui avaient été formulés, ainsi que les conseils transmis par la Commission scientifique, et a modifié le texte afin d'en améliorer la clarté.

Définition du Glossaire pour le terme « volailles »

Dans le cadre de la révision du chapitre 10.4 intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité », la Commission du Code a pris acte du fait que le terme « volailles » est utilisé dans de nombreux autres chapitres du *Code terrestre* et a donc proposé de supprimer la définition de ce terme dans le chapitre 10.4 (voir le point 6.9), et de modifier la définition du Glossaire pour le terme « volailles ».

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « unité épidémiologique », « [animal] sauvage captif », « [animal] féral », « [animal] sauvage », et « volailles » sont jointes en **annexe 5** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption des définitions révisées du Glossaire a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Celles-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.3. Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1)

L'Argentine, Cuba, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

Contexte

Le chapitre 1.1 a été révisé par la Commission du Code en septembre 2018 afin de remédier aux incohérences relatives aux notifications des Membres par le biais du Système mondial d'information sanitaire de l'OIE (WAHIS). Des modifications ont été incorporées aux aliéna 1, 2 et 3 de l'article 1.1.3, et un nouvel alinéa 1 (d) a été inséré dans l'article 1.1.3. La Commission a également revu et modifié le chapitre par souci de cohérence avec les autres chapitres du *Code terrestre*, et pour en améliorer la grammaire et la lisibilité. Ce chapitre a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires.

Discussion

Titre

Afin de mieux refléter l'approche adoptée pour ce chapitre révisé, la Commission du Code a accepté de modifier le titre en « Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques ». Cette modification est également en cohérence avec le chapitre 1.1 du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

Article 1.1.2

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant que, lorsque la proposition visant à remplacer à l'alinéa 3 la mention « la notification immédiate adressée dans un délai de 24 heures » par « la notification initiale » aura été adoptée, cette modification devra être répercutée également dans WAHIS afin d'éviter toute confusion ; la Commission a demandé au secrétariat de l'OIE de faire suivre cette demande au Service d'Information et d'analyse de la santé animale mondiale de l'OIE.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter le terme « désinfection » avant « sécurité biologique », car elle a considéré que, selon la définition du Glossaire, la « désinfection » fait partie des composantes de la gestion de la « sécurité biologique ».

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de rétablir les termes « infection » et « infestation », indiquant que, dans cette phrase, le terme « maladie » est employé dans un sens général. La Commission a rappelé aux Membres que, dans son rapport de septembre 2019, elle avait fourni une explication pour l'approche appliquée dans ce chapitre pour ces termes.

Article 1.1.3

En réponse à un commentaire portant sur l'alinéa 2, la Commission du Code a reconnu que les informations disponibles pour les rapports de suivi pouvaient varier en fonction de l'évolution et de l'épidémiologie de chaque situation, mais elle a néanmoins considéré qu'il était nécessaire de conserver la mention spécifique des « rapports hebdomadaires » pour veiller à l'application d'une procédure normalisée.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter dans ce même alinéa « la maladie émergente » après « la maladie listée », afin que des rapports hebdomadaires soient transmis après la notification initiale d'une maladie émergente, car elle a estimé que cela relève d'une décision du siège de l'OIE. La notification pour les maladies émergentes est décrite à l'article 1.1.4. La Commission a demandé au secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis du Service d'Information et d'analyse de la santé animale mondiale et de la tenir informée si une modification de l'article 1.1.4 était jugée nécessaire.

Le chapitre 1.1 révisé est joint en **annexe 6** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption du chapitre révisé a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Celui-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.4. Surveillance de la santé animale (Article 1.4.3)

Des commentaires ont été formulés par l'Australie, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE.

Contexte

Conséquemment à la révision de la définition du Glossaire du terme « unité épidémiologique », la Commission du Code a modifié lors de sa réunion de septembre 2019 le texte de l'alinéa 1 (d) de l'article 1.4.3 du chapitre 1.4 intitulé « Surveillance de la santé animale » (voir le point 6.2). L'article 1.4.3 révisé a été diffusé afin de recueillir les commentaires des Membres dans le rapport de la réunion de septembre 2019.

Discussion

La Commission du Code, conjointement à la Commission scientifique, a approuvé un commentaire visant à inclure dans le premier paragraphe de l'alinéa 1 (d), un texte faisant le lien entre l'unité d'échantillonnage et l'unité épidémiologique, et a modifié le texte en conséquence.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant, par souci de concision et de clarté, de reformuler la phrase « En général, une unité épidémiologique consiste en un cheptel ou un troupeau » dans le deuxième paragraphe de l'alinéa 1 (d), car elle a estimé que le texte était clair tel qu'il était rédigé.

L'article 1.4.3 révisé est joint en **annexe 7** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption de l'article révisé a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Celui-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.5. Procédures pour la publication d'une auto-déclaration et la reconnaissance officielle par l'OIE (chapitre 1.6)

Des commentaires ont été formulés par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UE et L'UA-BIRA.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code était convenue, en accord avec la Commission scientifique, d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle du statut figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies (voir les points 6.9 et 6.10). Les dispositions communes concernant les procédures applicables aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut seraient traitées au chapitre 1.6 intitulé « Procédures pour la publication d'une auto-déclaration et la reconnaissance officielle par l'OIE », plutôt que d'être répétées dans chaque chapitre spécifique à une maladie.

Discussion

En réponse à un commentaire demandant d'élaborer des procédures administratives et techniques de dépistage afin de les incorporer dans le chapitre 1.6, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que les procédures administratives ne doivent pas être intégrées dans le *Code terrestre*. Ces procédures sont définies par le siège de l'OIE et sont couvertes par des Procédures officielles normalisées, qui sont consultables sur le site web de l'OIE à l'adresse <https://www.oie.int/auto-declaration>.

Titre

La Commission du Code a remplacé « d'un » par « du » avant « statut zoosanitaire » dans le titre du chapitre, par souci de cohérence avec le titre grammaticalement correct de l'article 1.6.1. Cette modification a également été appliquée à l'ensemble du texte.

Article 1.6.1

En réponse à un commentaire visant à remplacer « et » par « et/ou » dans le titre de l'article 1.6.1, la Commission du Code a précisé que « et » est plus adéquat car l'article mentionne à la fois la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire et la validation des programmes officiels de contrôle. L'usage de « et/ou » n'est pas approprié dans le *Code terrestre*.

Dans la version anglaise, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à utiliser des initiales à l'alinéa 2, car les noms complets des maladies assortis de leurs initiales entre parenthèses, ont été mentionnés à l'alinéa 1 de cette version.

S'agissant de l'alinéa 2 (d), en réponse à un commentaire portant sur le fait de disposer d'une procédure de reconnaissance officielle d'un statut pour la rage véhiculée par les chiens, la Commission du Code a été d'avis que, dans l'objectif d'élimination des décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030, la mise en œuvre d'un programme officiel de contrôle est plus cruciale que l'instauration d'un mécanisme de reconnaissance officielle d'un statut.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à insérer au paragraphe 5 « en même temps que » avant « la validation des programmes officiels de contrôle ». La Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que l'objet de la phrase est de faire le lien avec les résolutions pertinentes et n'est pas spécifique à la question de savoir si la maladie fait l'objet d'une reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire ou d'un programme officiel de contrôle validé, ou des deux.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « ou » par « et/ou » au paragraphe 6, car cela ne correspond pas à l'usage de ces termes dans le *Code terrestre*. La Commission a proposé de supprimer « sur la base des dispositions correspondantes prévues par les chapitres 1.7 à 1.12 » car cet aspect est déjà abordé dans le paragraphe 4.

Article 1.6.2

La Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à replacer, par souci de clarté, la mention « au cours des 24 mois suivant le début de la suspension » en début de la deuxième phrase du paragraphe 2 de la version anglaise.

Article 1.6.3

Dans un commentaire portant sur la première phrase du paragraphe 1, il était indiqué que la définition du Glossaire pour « statut zoosanitaire » mentionne une « maladie » et non une « infection » ou une « infestation », ce qui n'est pas cohérent avec le contenu de cet article qui fait référence à « une maladie, une infection ou une infestation ». La Commission du Code examinera cette incohérence dans le cadre de ses travaux en cours ayant trait à la manière dont les termes « maladie », « infection » et « infestation » ont été utilisés dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a partiellement souscrit à un commentaire visant à reformuler la dernière phrase du paragraphe 1 pour des raisons de clarté.

La Commission du Code a indiqué son désaccord avec un commentaire visant à remplacer au premier tiret du paragraphe 2, « dans » par « pour » avant « le pays tout entier ». La Commission a précisé que le contexte fait référence à l'obligation de déclarer dans l'ensemble du pays une maladie à déclaration obligatoire et que, par conséquent, « dans » est plus approprié. Cette préposition est en outre employée dans plusieurs chapitres du *Code terrestre* et doit être conservée pour des raisons de cohérence.

Un commentaire a été formulé pour demander l'insertion au deuxième tiret de « de la maladie » après « de l'infection ou l'infestation », car « la maladie » est également un facteur déterminant du « statut zoosanitaire ». La Commission a fait un rappel à son point précédent, à savoir qu'elle poursuivra l'examen de la manière dont les termes « maladie », « infection » et « infestation » ont été employés dans le *Code terrestre*, afin de veiller à la cohérence de cette utilisation.

En réponse à un commentaire portant sur le paragraphe 4 et demandant plus d'informations sur l'endroit et la manière dont les informations relatives à la perte d'un statut indemne autodéclaré sont publiées, la Commission du Code a pris note de l'explication proposée par le secrétariat de l'OIE selon laquelle ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'OIE dans les Procédures officielles normalisées.

Le chapitre révisé 1.6 intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie par l'OIE », est joint en **annexe 8** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption du chapitre révisé a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Celui-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.6. Législation vétérinaire (chapitre 3.4)

La Malaisie, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

Contexte

Un examen approfondi du chapitre 3.4 intitulé « Législation vétérinaire », a été entrepris par le Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire en janvier 2018. Le projet de chapitre révisé a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires.

Discussion

Article 3.4.1

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « normes et instruments internationaux » par « normes et instruments juridiques disponibles au niveau international », car elle a estimé que la formulation initiale était appropriée, claire telle que rédigée, et que les modifications proposées risquaient d'introduire une ambiguïté inutile.

Article 3.4.2

S'agissant de la définition de « domaine vétérinaire », la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à rétablir le texte « conforme à l'approche « Une seule santé » », réexpliquant que cela n'entraîne pas dans le champ d'application du chapitre. La Commission a rappelé que le chapitre 6.1 intitulé « Introduction aux recommandations relatives à la santé publique vétérinaire », apporte des détails supplémentaires sur la santé publique vétérinaire adoptant une approche « Une seule santé », et a donc estimé que le concept « Une seule santé » était implicite en « santé publique vétérinaire ». La Commission a rappelé aux Membres que, étant donné que le chapitre 6.1 est un chapitre horizontal, ce concept de l'approche « Une seule santé » s'applique, lorsqu'il y a lieu, aux autres chapitres du Code terrestre.

Article 3.4.3

Un commentaire a été formulé pour demander d'insérer le terme « supranationale » au troisième paragraphe de l'alinéa 2, en se basant sur la justification selon laquelle le terme « régionale » peut laisser penser qu'il s'agit de la législation d'une région ou d'un territoire faisant partie d'un pays, par opposition avec la législation se rapportant à plusieurs pays. La Commission du Code n'a pas accepté cette modification mais a considéré que le mot « régionale » peut prêter à confusion dans ce contexte et a fait référence à la définition du dictionnaire Oxford pour le terme « législation internationale », qui mentionne un ensemble de règles établies par la coutume ou un traité et reconnues par les nations comme contraignantes dans leurs relations mutuelles. En se fondant sur ces informations, la Commission a estimé que le terme « internationale » couvre la réglementation régionale et supranationale et qu'il n'était donc pas nécessaire de conserver le mot « régionale ».

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à mentionner de manière explicite les laboratoires ou autres institutions scientifiques dans le premier paragraphe de l'alinéa 4, car elle a estimé que cet aspect était couvert par la mention « les autres parties prenantes ».

La Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à insérer « les animaux » à l'alinéa 5, par souci d'exhaustivité. Elle n'a toutefois pas souscrit au commentaire visant à ajouter « le statut sanitaire du pays », car elle a considéré que c'était implicite et que l'ajout proposé serait trop restrictif. Elle n'a pas non plus accepté de supprimer la phrase « contre les effets indésirables non intentionnels des instruments juridiques » car elle a considéré qu'il s'agit d'un concept essentiel pour la qualité de la rédaction juridique. La Commission a expliqué que la législation doit être rédigée avec soin, afin qu'elle n'entraîne pas d'abus ou de dommages non intentionnels pour les citoyens, les animaux ou l'environnement.

Article 3.4.4

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer « autorités » par « pouvoirs » à l'alinéa 1, car celui-ci fait référence aux pouvoirs juridiques qui sont conférés à l'entité responsable.

À l'alinéa 6, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à insérer « proportionnées et dissuasives » après « pénalités et sanctions », afin de souligner que les pénalités et sanctions doivent être significatives, ni trop sévères ni trop laxistes, et efficaces pour atteindre leurs objectifs.

Article 3.4.5

La Commission du Code n'a pas accepté d'insérer au troisième tiret de l'alinéa 1 (d) (iii) « le cas échéant » après « la destruction », car elle a estimé que cet ajout n'était pas nécessaire, étant donné que cette partie fait référence aux pouvoirs dont est investie l'Autorité compétente, qui a toute latitude pour décider quand exercer ces pouvoirs. Par souci de clarté, la Commission a néanmoins séparé « la saisie administrative » et « la destruction » en deux tirets distincts, reconnaissant que ces activités peuvent ne pas être toujours menées conjointement.

La Commission du Code n'a pas consenti à ajouter le terme « notification », au neuvième tiret, étant donné que ce dernier est un terme défini dans le Glossaire du *Code terrestre* et pourrait être mal compris. La Commission a rappelé qu'une révision de la définition du Glossaire pour le terme « notification » figure dans le programme de travail.

La Commission du Code n'a pas accepté de supprimer l'alinéa 1 (d) (iv) et a réitéré son explication antérieure selon laquelle l'article ne prescrit pas la mise en œuvre d'un budget d'indemnisation spécifique, mais recommande que la législation vétérinaire confère aux autorités compétentes le pouvoir d'établir des mécanismes de compensation. Les pays disposent du pouvoir discrétionnaire pour définir les mécanismes de compensation et les sources de financement.

Article 3.4.6

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « Si la législation vétérinaire ne crée pas d'organisme statutaire vétérinaire » par « Dans le cas où un État membre n'a pas encore institué un organisme statutaire vétérinaire » à l'alinéa 2, introduisant une légère modification pour des raisons de lisibilité ; elle a expliqué que la formulation proposée soutient et encourage la création d'un organisme statutaire vétérinaire, plutôt que de laisser cet aspect en suspens.

Article 3.4.7

En réponse à un commentaire portant sur l'alinéa 1 (c) et demandant des précisions sur la signification « des laboratoires reconnus », la Commission du Code a proposé des modifications aux alinéas 1 (b) et 1 (c) afin d'établir une distinction plus claire entre les trois types de laboratoires énumérés. L'alinéa 1 (b) fait référence aux laboratoires qui réalisent des analyses de prélèvements officiels et doivent répondre à des exigences spécifiques pour être enregistrés par l'Autorité compétente. Par souci de clarté, la Commission a proposé de remplacer « désignés » par « enregistrés ». L'alinéa 1 (c) fait référence à d'autres laboratoires qui ne sont pas nécessairement agréés par l'Autorité compétente, mais sont tout de même soumis à des exigences de conformité. La Commission a en outre accepté un commentaire visant à supprimer les exemples figurant à l'alinéa 1 (c), convenant qu'ils étaient inutiles et pouvaient être involontairement restrictifs.

Article 3.4.8

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à insérer « d'emballage, d'étiquetage » à l'alinéa 4 (b), par souci d'exhaustivité et de cohérence avec le chapitre 6.4 intitulé « Maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale ».

Article 3.4.10

A l'alinéa 2, la Commission du Code a partiellement approuvé un commentaire visant à remplacer « divagation d'autres animaux domestiques », par « animaux abandonnés », pour des raisons de cohérence avec le contenu figurant dans cet alinéa, mais a conservé le terme « domestique ».

Article 3.4.11

La Commission du Code a proposé d'ajouter dans le paragraphe 1 des renvois aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ayant trait à la résistance aux agents antimicrobiens.

La Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à remplacer « la distribution » par « la vente en gros et la vente au détail » à l'alinéa 1 (b), par souci de cohérence avec la manière dont ces questions sont traitées dans l'article.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à insérer « les bonnes pratiques de distribution » à l'alinéa 4 (c), car elle est convenue que cet aspect doit être couvert.

La Commission du Code a approuvé un commentaire selon lequel « un système de surveillance des falsifications » qui était mentionné à l'alinéa 5 (f), ne figurait pas à la bonne place, car cette activité n'entre pas dans le cadre de la publicité. Elle a donc accepté de replacer ce texte à l'alinéa 5 (g) qui décrit un système de surveillance de la qualité.

La Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à extraire la mention « la notification de toute survenue d'effets secondaires néfastes » de l'alinéa 5 (g) et à faire figurer ce texte dans un nouvel alinéa 5 (h). Elle n'a en revanche pas souscrit à un commentaire proposant d'insérer « un système de pharmacovigilance » car elle a estimé que cet aspect était couvert par « un système de notification de toute survenue d'effets secondaires néfastes ». En outre, le texte de ce chapitre ne doit pas être trop détaillé.

Article 3.4.12

A l'alinéa 1 (c), la Commission du Code a accepté un commentaire visant à remplacer « y compris l'abattage » par « et l'abattage », par souci de cohérence avec le chapitre 6.2 intitulé « Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments », dans lequel l'abattage n'est pas identifié comme faisant partie de la production primaire.

Le chapitre révisé 3.4 intitulé « Législation vétérinaire » est joint en **annexe 9** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption du chapitre révisé a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Celui-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.7. **Projet de nouveau chapitre sur les Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes (chapitre 4.Y)**

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, Cuba, la Malaisie, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2016, la Commission du Code a ajouté à son Programme de travail l'élaboration d'un nouveau chapitre portant sur la gestion des foyers. Le premier projet de ce nouveau chapitre a été diffusé dans le rapport de la réunion de février 2017 de la Commission, afin de recueillir les commentaires des Membres. Depuis lors, la Commission a apporté des modifications importantes au texte de ce chapitre, en tenant compte des nombreux retours d'informations formulés par les Membres au cours de six cycles de commentaires, ainsi que des conseils proposés par la Commission scientifique pour répondre à des commentaires spécifiques.

Discussion

La Commission du Code a partiellement souscrit à un commentaire visant à remplacer respectivement « abattre » et « abattage » par « mettre à mort » et « mise à mort » dans l'ensemble de ce chapitre, car le terme « mise à mort » est défini dans le Glossaire et sa signification est donc claire. Compte tenu du contexte dans lequel les termes « abattre » et « abattage » sont employés dans les articles concernés, la Commission a proposé de remplacer le substantif « abattage » par « mise à mort sélective » et le verbe « abattre » par « mettre à mort ». La Commission a également demandé au secrétariat de l'OIE de veiller à ce que ces termes soient traduits de manière appropriée en français et en espagnol, notamment parce qu'il n'existe pas d'équivalent satisfaisant pour « cull » dans ces deux langues.

Article 4.Y.1

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire suggérant d'incorporer un alinéa évoquant la communication avec les parties prenantes concernées dans la liste des éléments généraux, et a donc proposé d'ajouter un alinéa consacré aux programmes de sensibilisation, en ayant recours à une formulation similaire à celle employée dans les autres chapitres spécifiques à des maladies.

Article 4.Y.2

En réponse à une préoccupation selon laquelle tous les pays n'ont pas la capacité de financer des indemnités, la Commission du Code a insisté sur le fait que le cinquième tiret de l'alinéa 2 ne prescrit pas la mise en œuvre de mécanismes spécifiques de compensation, mais qu'il recommande plutôt que les Services vétérinaires explorent les sources de financement et élaborent une politique d'indemnisation. En outre, la Commission a souligné que toutes les recommandations du *Code terrestre* sont destinées à guider les Membres dans l'élaboration de leurs mesures, et que la politique d'indemnisation est une composante essentielle des efforts de contrôle sanitaire, au même titre que d'autres ressources, humaines et financières.

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter « le cas échéant » au cinquième tiret de l'alinéa 3, car cette insertion pourrait s'appliquer à tous les alinéas, et tous les alinéas seraient spécifiques à la maladie concernée et aux objectifs des programmes de contrôle.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant de mentionner explicitement « le nettoyage » au douzième tiret de l'alinéa 3, car elle a estimé que celui-ci était suffisamment clair tel qu'il était rédigé.

Article 4.Y.3

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire portant sur le premier paragraphe et visant à y ajouter « d'une analyse des risques ou d'une évaluation de l'impact réel ou probable de la maladie et » avant « sur le niveau de préparation », car elle a considéré que tous ces aspects étaient couverts dans le texte qui figure après ce paragraphe.

La Commission du Code a examiné un commentaire portant sur l'alinéa 3, suggérant de formuler différemment l'explication ayant trait aux exercices de simulation, et a apporté quelques modifications mineures. La Commission n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « régulièrement » après la mention « ces exercices de simulation peuvent être organisés », car la fréquence des exercices doit être décidée par les Services vétérinaires.

Article 4.Y.5

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'ajouter au premier tiret de l'alinéa 2, deux points supplémentaires portant sur les procédures de collecte, de traitement ou d'élimination, dans les conditions de sécurité voulues, de marchandises et de fomites contaminés, en expliquant que ces aspects sont déjà traités. La Commission a néanmoins proposé de modifier le texte, par souci de clarté.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « dans les locaux et/ou les zones réglementées » avant « par » dans le chapeau de l'alinéa 3, car elle a considéré que la proposition n'améliorait pas le texte existant, et a expliqué que les tirets sous cet alinéa ne sont pas des exigences, mais des considérations générales.

S'agissant du dernier paragraphe, la Commission du Code a précisé que « le contrôle de la prévalence » correspond à la prévention d'une augmentation de la prévalence et à une réduction de la prévalence, lorsque c'est possible.

Article 4.Y.6

Tenant compte de l'avis du Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage, la Commission du Code a accepté de remplacer au quatrième paragraphe de l'alinéa 1, le terme « dépeuplement » par « mise à mort sélective », dans ce contexte ayant trait à la faune sauvage.

Article 4.Y.10

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'évoquer « une analyse coûts-avantages » dans le cinquième paragraphe, car elle a estimé que cet aspect était bien couvert par le paragraphe suivant. La Commission a expliqué que cette phrase décrit simplement les résultats attendus de la vaccination.

Le projet révisé de nouveau chapitre 4.Y intitulé « Programmes officiels de contrôle des maladies listées et des maladies émergentes » est joint en **annexe 10** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption du projet révisé de nouveau chapitre a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Celui-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.8. Projet de nouveau chapitre sur le Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z)

L'Afrique du Sud, l'Australie, l'Argentine, le Canada, le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Kazakhstan, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Panama, la Suisse, l'UE, l'UA-BIRA, la région de l'OIE des Amériques, l'ICFAW, l'IEC et d'autres experts ont émis des commentaires.

Contexte

Selon la liste des priorités établie par l'ancien Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal, ce projet de nouveau chapitre consacré au bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses est le dernier des chapitres dédiés aux systèmes de production animale qui doit être élaboré. Le projet initial du chapitre a été développé par le Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses et a été diffusé à trois reprises en septembre 2017, 2018 et 2019, afin de recueillir les commentaires.

La Commission du Code a rappelé que l'un des objectifs du chapitre révisé était de permettre l'élaboration continue de recommandations relatives au bien-être animal spécifiques aux pays, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

La Commission du Code a encouragé les Membres à consulter ses rapports précédents et les rapports pertinents des Groupes *ad hoc*, car ils contiennent des informations détaillées ayant trait aux révisions antérieures, ainsi que les explications étayant les modifications précédentes. La Commission a indiqué que, étant donné que certains des commentaires transmis étaient similaires à ceux présentés antérieurement et que les justifications afférentes à ces commentaires avaient été exposées dans les rapports précédents, elle ne les a pas réitérées dans le présent rapport. La Commission prie instamment les Membres de ne pas transmettre à nouveau des commentaires qui ont été formulés lors des précédentes révisions, s'ils sont étayés par les mêmes justifications.

Considérations générales

Un nombre important de commentaires a été formulé, certains défendant des positions opposées. La Commission du Code a examiné tous les commentaires reçus et a consulté le Président du Groupe *ad hoc* durant sa réunion, afin de recueillir l'avis d'experts sur certains commentaires spécifiques.

La Commission du Code a décidé d'axer sa révision sur le renforcement des critères basés sur les résultats (ou paramètres mesurables) plutôt que sur la modification des recommandations spécifiques. Elle est convenue que cela permettrait de garantir que tous les Membres seront en mesure de mettre le chapitre en œuvre, quel que soit le niveau de développement des mesures de bien-être animal pour les poules pondeuses et les poulettes futures pondeuses.

La Commission du Code n'a pas consenti à incorporer des exemples supplémentaires dans la description des critères ou dans les recommandations, indiquant que les exemples proposés ne sont pas destinés à fournir une liste exhaustive.

La Commission du Code a approuvé l'insertion, lorsqu'il y avait lieu, du terme « animal » après « bien-être » dans l'ensemble du chapitre, mais a indiqué que cet ajout n'était pas toujours nécessaire, par exemple lorsque les poulettes futures pondeuses et les poules pondeuses sont mentionnées.

Par souci de cohérence, la Commission du Code a accepté d'associer respectivement les termes « futures pondeuses » et « pondeuses » aux termes « poulettes » et « poules », dans l'ensemble du chapitre.

Dans la version anglaise, la Commission du Code a revu l'utilisation des termes « may » et « can » et a remplacé le second par le premier dans l'ensemble du texte, selon ce qui a été jugé approprié pour veiller à la cohérence.

Étant donné que tous les comportements ont été pris en considération dans les critères, notamment « les comportements pour lesquels les poules montrent une motivation », la Commission du Code a décidé de ne pas qualifier les comportements par les termes « hautement », « fortement » et « complexe » dans l'ensemble du texte, afin d'en simplifier la lecture, expliquant qu'il s'agit de termes qualitatifs qui sont difficiles à interpréter.

La Commission du Code a rejeté le commentaire proposant de supprimer la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats qui figure après chacune des recommandations, car elle a considéré que ceux-ci constituent la base de l'approche adoptée pour l'élaboration des autres chapitres du *Code terrestre* consacrés au bien-être animal dans les systèmes de production.

Titre du chapitre

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter le terme « commerciale » dans le titre, afin d'être en cohérence avec les autres chapitres consacrés au bien-être animal.

Préambule (précédemment supprimé)

La Commission du Code a reçu un certain nombre de commentaires demandant de rétablir le texte qui avait été proposé dans une version antérieure, mais supprimé par la suite. La Commission a rappelé que l'explication éayant la suppression du préambule était exposée dans le rapport de septembre 2019 de la Commission. La Commission a de nouveau indiqué que ce préambule était un texte générique en rapport avec le cadre du processus de normalisation de l'OIE, et qu'il n'était pas spécifique à ce chapitre. La Commission a estimé que, si ce type d'informations était incorporé dans le *Code*, le meilleur emplacement serait le chapitre 7.1 intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal ».

Article 7.Z.2

La Commission du Code n'a pas consenti à supprimer le terme « Commerciale » de cet article, car ce chapitre ne traite que des aspects du bien-être animal dans les systèmes de production commerciale de poules pondeuses. L'élevage communément appelé « de basse-cour » n'est pas abordé car il n'est pas possible d'évaluer les critères pour tous les élevages de basse-cour. La Commission a indiqué que les principes de bien-être animal pour les espèces qui ne sont pas traitées dans d'autres chapitres du *Code terrestre* consacrés au bien-être animal sont couverts par le chapitre 7.1 intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal ».

La Commission du Code n'a pas accepté de modifier la définition des « Systèmes de plein air complet » et a expliqué que ce qui définit les différents concepts de systèmes de production est le confinement et non pas des mesures telles que l'utilisation ou non d'un contrôle mécanique de l'environnement. Savoir s'il y a ou non des abris sur les parcours extérieurs, ou s'il existe d'autres mesures favorisant le bien-être animal est une autre question.

Article 7.Z.3

La Commission du Code a accepté de supprimer les exemples figurant au premier paragraphe de cet article (par exemple, le taux de mortalité), en indiquant qu'ils n'amélioreraient pas la clarté (comme escompté) mais qu'ils pouvaient plutôt semer la confusion chez le lecteur. La Commission a accepté d'inclure la mention « pour lequel les poules montrent une motivation » pour certains des critères comportementaux, afin d'insister sur l'importance de ces comportements.

Dans le troisième paragraphe, la Commission du Code a accepté d'ajouter le terme « dans la version anglaise » après « par ordre alphabétique », afin de préciser que l'ordre est basé sur l'orthographe anglaise, ce qui permettra de clarifier pour le lecteur l'ordre appliqué dans les chapitres correspondants des versions française et espagnole des *Codes terrestres*.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à intégrer à l'alinéa 1, le concept de qualité de la réalisation de l'épointage du bec, car il ne s'agit pas d'une indication de l'état du bec.

La Commission du Code n'a pas approuvé la modification du titre de l'alinéa 2 (a) en « Bain de sable ou matériaux de litière » car cela ne décrit pas un comportement. Elle a accepté d'ajouter la mention « pour lequel les poules montrent une motivation », afin de distinguer ce comportement des comportements correspondant à une réaction. La Commission n'a pas souscrit à la proposition visant à supprimer le terme « affect positif », car il s'agit du terme employé dans la référence scientifique proposée [Widowski et Duncan, 2000], et qui est associé à un résultat positif en matière de bien-être animal.

La Commission du Code a souscrit à la proposition visant à inclure les mots « que...expriment face à de nouveaux objets » à l'alinéa 2 (b), afin de clarifier l'exemple évaluant la peur des poulettes futures pondeuses et des poules pondeuses, mais n'a pas consenti à évoquer le « niveau de vol ».

La Commission du Code a accepté de remplacer « la capacité à » par « les possibilités de » à l'alinéa 2 (d), indiquant que cela reflète mieux la manière dont le comportement de recherche de nourriture est réduit. Elle a également consenti à remplacer « nourriture » par « aliment pour animaux », qui est le terme approprié pour les animaux.

La Commission du Code n'a pas accepté de supprimer « des plumes » dans le titre « Picage nuisible des plumes » de l'alinéa 2 (e), car elle est convenue que le picage de plumes est un comportement préjudiciable qui peut entraîner des blessures et du cannibalisme. Elle a souscrit à l'insertion d'un texte relatif à la possibilité de développer des infections secondaires dues à ce comportement.

La Commission du Code a consenti à supprimer à l'alinéa 2 (g), le terme « comportement », lorsque les facteurs sociaux sont évoqués, et a également accepté l'incorporation d'exemples de facteurs sociaux et ambiants qui peuvent être révélateurs de problèmes en lien avec la nidification.

A l'alinéa 2 (h), la Commission du Code a approuvé l'insertion d'un exemple pouvant être révélateur de problèmes liés à des facteurs ambiants qui entraînent une diminution du comportement de perchage.

La Commission du Code a refusé d'ajouter « Santé et » à l'alinéa 3, étant donné que ce chapitre est axé sur le bien-être animal ; elle a également rejeté la proposition visant à insérer « Problèmes de gestion pouvant être associés à ».

La Commission du Code a accepté de modifier l'expression complexe « d'éléments du système de production » de l'alinéa 5.

La Commission du Code a accepté de modifier l'exemple figurant à l'alinéa 7, en le remplaçant par « par exemple, un type de sol inapproprié entraînant des blessures des pattes », afin d'apporter des éclaircissements supplémentaires, et de le repositionner à l'emplacement approprié du texte.

La Commission du Code a refusé d'ajouter le terme « morbidité » dans la deuxième phrase de l'alinéa 8, car il fait référence aux taux de mortalité et de réforme, aussi bien qu'au taux de morbidité.

Par souci de clarté, la Commission du Code a consenti à supprimer à l'alinéa 9, le terme « Indicateurs de » avant « performances », expliquant que c'est la performance qui est évaluée. Cette modification a également été approuvée par souci de cohérence avec le chapitre 7.10. intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poulets de chair ». Ce terme a été supprimé dans l'ensemble du chapitre pour des raisons de cohérence.

A l'alinéa 9 (d), la Commission du Code a accepté de préciser l'indicateur ayant trait à la production d'œufs en mentionnant « au nombre, à la taille et au poids des œufs par poule présente ».

La Commission du Code a approuvé l'insertion à l'alinéa 11 de « ayant une incidence sur le », afin d'améliorer l'usage qui est fait dans cette phrase du terme « bien-être animal ».

Article 7.Z.4

La Commission du Code a souscrit au déplacement de la dernière phrase du premier paragraphe de cet article vers l'article 7.Z.15, car ce dernier fait spécifiquement référence aux différents environnements thermiques.

Article 7.Z.5

La Commission du Code a accepté d'ajouter les comportements « bain de poussière, nidification et perchage » dans la liste des paramètres mesurables.

Article 7.Z.6

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire visant à modifier le texte de la deuxième phrase du premier paragraphe, car le libellé actuel offre une certaine souplesse. De même, elle a refusé de remplacer le mot « les oiseaux » par « les poules pondeuses » pour des raisons de cohérence de cette phrase.

La Commission du Code n'a pas approuvé la proposition de modification de l'ordre des paramètres mesurables figurant dans le deuxième paragraphe, indiquant que la liste est classée par ordre alphabétique dans la version anglaise. La Commission n'a pas accepté d'ajouter « le cas échéant » et « si disponible », qui sont des termes vagues.

Article 7.Z.7

La Commission du Code a signifié son désaccord avec le commentaire proposant d'ajouter un texte ayant trait à l'expression des comportements locomoteurs et de confort dans le premier paragraphe, car ce point est déjà abordé dans la deuxième phrase de ce paragraphe. La Commission n'a pas non plus accepté de remplacer le terme « des blessures » par « du picage nuisible des plumes et du cannibalisme », expliquant que ce comportement est une cause implicite des « blessures » et qu'il figure dans la liste des critères axés sur les résultats.

Article 7.Z.8

La Commission du Code a accepté de supprimer le terme « toujours » dans la première phrase de l'article, car elle est convenue que la compréhension de ce que doit être un régime alimentaire approprié ne s'en trouvait pas améliorée. La Commission a également consenti à l'insertion de « et des troubles métaboliques » dans la liste des paramètres mesurables, car il a été convenu de mentionner l'intitulé complet des critères, conformément à l'article 7.Z.3, lors de leur intégration dans la liste qui figure après les recommandations.

Article 7.Z.9

La Commission du Code a refusé de supprimer la mention « locomotion des », car l'objectif premier des sols est d'offrir un support pour la locomotion des animaux. Il a en outre été convenu d'inclure un exemple pour être plus précis sur les types de comportements qui peuvent être affectés positivement ou négativement.

Article 7.Z.10

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire visant à ajouter « lorsque des zones de bain de poussière sont mises à disposition, elles doivent disposer d'un substrat friable et sec » car elle a considéré que ce texte était trop détaillé pour le chapitre.

Article 7.Z.11

La Commission du Code a rejeté la proposition visant à supprimer la première phrase, car il s'agit d'une caractéristique « souhaitable ». La Commission n'a pas approuvé la proposition d'ajout de « ...le substrat doit être fourni... » car elle a considéré que cette allégation était trop prescriptive.

Article 7.Z.12

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition visant à remplacer « est souhaitable » par un texte plus complet, car elle a estimé que le texte était clair tel qu'il était rédigé.

Article 7.Z.14

La Commission du Code n'a pas approuvé la proposition visant à préciser ce que l'on entend par « ...détenues dans des systèmes d'élevage en hors-sol partiel et en plein air complet... », car elle a estimé que le titre de l'article fournissait cette information. La Commission a précisé que cet article ne concerne pas les systèmes ne disposant pas de parcours extérieurs et n'a pas accepté de réintégrer la mention « les parcours extérieurs doivent offrir un abri et de l'ombre aux oiseaux », en raison de son caractère implicite.

Article 7.Z.15

La Commission du Code a accepté de conserver le terme « régulièrement » plutôt que d'utiliser « fréquemment », indiquant qu'il est difficile de définir la fréquence à laquelle le suivi doit être réalisé. La fréquence appropriée doit être déterminée par les préposés aux animaux.

Article 7.Z.17

La Commission du Code a consenti à l'insertion du terme « est pratiquée », afin de préciser qu'une modification rapide de l'éclairage n'est utilisée que lorsque la mue induite est pratiquée, comme décrit dans l'article 7.Z.20.

Article 7.Z.19

La Commission du Code a accepté de modifier le deuxième tiret, en ajoutant « associées à », afin de préciser que le picage nuisible des plumes est associé au phénotype comportemental de faible propension au picage des plumes, et non à la génétique.

Article 7.Z.20

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire visant à ajouter une phrase recommandant l'utilisation d'autres stratégies de gestion en vue de prolonger la première période de ponte, car elle a estimé que ces informations étaient trop restrictives. La Commission du Code a souligné que le texte, tel qu'il est actuellement rédigé, mentionne explicitement les risques potentiels associés à cette procédure.

Article 7.Z.21

La Commission du Code a refusé de replacer au premier paragraphe, la phrase évoquant l'ablation de la crête et le déphalangeage, estimant que le réordonnement du texte n'apporterait aucune valeur ajoutée et pourrait potentiellement semer la confusion chez les utilisateurs.

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter un nouveau texte concernant les problèmes liés à l'épointage du bec à l'âge adulte, car elle a considéré que ce sujet était abordé dans le texte actuel.

La Commission du Code n'a pas consenti à développer le texte consacré au potentiel de l'élevage de sélection d'autres profils et formes de becs, car elle a estimé que ces informations étaient trop détaillées et que l'utilisation de cette approche n'était pas répandue à l'heure actuelle.

Article 7.Z.24

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter un tiret évoquant les maladies ou les affections médicales, car elle a estimé que cet aspect était déjà traité au troisième tiret, « la détérioration rapide d'une affection pour laquelle le traitement a été inefficace ». De même, elle n'a pas approuvé la proposition visant à inclure la réforme comme motif en parallèle de l'euthanasie, car cet aspect est couvert par l'article 7.Z.25.

La Commission du Code a donné son accord de principe à plusieurs commentaires concernant le caractère urgent de pratiquer l'euthanasie, mais n'a pas accepté d'incorporer un nouveau texte, expliquant que cet aspect est couvert par le chapitre 7.6 intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire ».

Article 7.Z.25

La Commission du Code n'a pas accepté de supprimer les mots « quelle qu'en soit la cause » dans le premier paragraphe, car cet article ne s'applique pas seulement aux troupeaux en fin de ponte, mais peut également être applicable dans le contexte des situations de catastrophe. La Commission n'a pas accepté d'insérer une référence au chapitre 7.6, indiquant qu'un renvoi figure déjà dans le quatrième paragraphe.

Article 7.Z.26

La Commission du Code a souscrit à la proposition visant à mentionner « des procédures d'évacuation », à titre d'exemple utile dans la deuxième phrase du début de l'article.

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter de nouveaux critères dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats, car ils n'étaient pas pertinents dans le contexte des situations d'urgence.

Article 7.Z.27

La Commission du Code n'a pas consenti à ajouter le terme « l'attitude » parmi les caractéristiques ayant trait à l'animal manipulé, car cet aspect est couvert par la mention « les techniques de manipulation » qui figure au deuxième paragraphe.

En ce qui concerne l'ajout du terme « dans des conditions décentes » pour les procédures de mise à mort, la Commission du Code est convenue d'attendre les résultats des discussions relatives à ce point, issus de la prochaine réunion du Groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 7.6 intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire ».

Article 7.Z.28

La Commission du Code a donné son accord à l'ajout de « ou dans les installations de plein air » dans les premier et troisième paragraphes, afin de garantir que tous les systèmes de production figurant dans le champ d'application sont couverts par cet article.

La Commission du Code n'a pas accepté d'intégrer de nouveaux critères dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats, car elle a estimé qu'ils n'étaient pas en lien direct avec les conséquences d'une bonne ou d'une mauvaise gestion de l'inspection ou de la manipulation.

Le projet révisé de nouveau chapitre 7.Z intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses », est joint en **annexe 11** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption du projet révisé de nouveau chapitre a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Celui-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.9. Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (chapitre 10.4) [conjointement à Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.6)]

Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4)

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Corée (République de), le Costa Rica, Cuba, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la région de l'OIE des Amériques, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

Une révision complète du chapitre 10.4 intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire » a été entreprise par le Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire entre 2017 et 2019. Le projet de chapitre révisé a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires des Membres.

Considérations générales

En réponse aux commentaires portant sur la proposition de retirer l'influenza aviaire de faible pathogénicité (IAFP) de la liste du chapitre 1.3 intitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OIE », la Commission du Code a pris tous ces commentaires en considération, conjointement aux rapports antérieurs du Groupe *ad hoc* et aux conseils ayant trait à certains commentaires spécifiques transmis par le Président du Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire.

La Commission du Code a longuement débattu de la proposition de retrait de l'influenza aviaire de faible pathogénicité de la liste et des conséquences qui en découleraient pour les chapitres 1.3 et 1.4. La Commission a indiqué d'une part que l'évaluation au regard des critères d'inclusion dans la liste effectuée par le Groupe *ad hoc* a été correctement menée et a conduit à la conclusion que l'influenza aviaire de faible pathogénicité due notamment aux sous-types H5 et H7 ne satisfaisait pas aux critères d'inclusion dans la liste et doit par conséquent être supprimée du chapitre 1.3, tandis que le chapitre 1.4 doit être axé sur l'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP).

D'autre part, la Commission a également noté qu'au moins une lignée spécifique des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité (le virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité de la lignée chinoise H7N9) satisfaisait aux critères d'inclusion dans la liste, en raison de son impact zoonotique. Après avoir pris en compte les éléments de preuves scientifiques disponibles, le niveau approprié des mesures d'atténuation des risques et la cohérence au regard du *Code terrestre*, la Commission du Code est convenue que l'infection par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves, doit être incluse dans la liste et notifiée à l'OIE conformément à l'article 1.1.3.

La Commission a donc proposé de modifier la liste de l'OIE des maladies à déclaration obligatoire de l'article 1.3.6, en insérant « de haute pathogénicité » après « Infection par les virus de l'influenza aviaire », et d'incorporer un nouveau tiret intitulé « Infection chez les oiseaux domestiques ou *sauvages captifs* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves ».

Titre

Conformément à l'approche susmentionnée, la Commission du Code est convenue de garder inchangé le titre du chapitre 10.4 « Infection par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité », indiquant que si le champ d'application du chapitre est l'influenza aviaire de haute pathogénicité, certaines recommandations ont toujours trait aux virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité afin de prendre en compte la problématique que représentent les virus de l'influenza aviaire dans leur ensemble.

La Commission du Code a insisté sur le fait que cette proposition et la justification susmentionnée dans les « Considérations générales » répondait à nombre des commentaires émis sur l'ensemble du chapitre, et qu'elle n'apporterait donc pas dans le présent rapport de réponse individualisée pour chaque commentaire.

Article 10.4.1

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant des précisions sur la définition de l'influenza aviaire de haute pathogénicité qui figure à l'alinéa 2 (a), et sur les méthodes employées pour déterminer la virulence d'une souche, exposées dans le *Manuel terrestre* ; elle a demandé au secrétariat de l'OIE de transmettre ce commentaire à la Commission des normes biologiques pour qu'elle l'examine. La Commission a également indiqué que ce chapitre révisé sera harmonisé avec le chapitre révisé 3.3.4 du *Manuel terrestre*, intitulé « Influenza aviaire (infection par les virus de l'influenza aviaire) ».

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant de mentionner à l'alinéa 2 (c), un nombre spécifique d'oiseaux détenus dans un seul foyer, expliquant que ce nombre peut fortement varier en fonction du pays, de la culture et de la situation économique, et qu'il n'est donc pas possible de le déterminer.

La Commission du Code n'a pas non plus approuvé un commentaire demandant de supprimer la phrase dans laquelle est évoqué « un seul foyer », car la sensibilité et la transmissibilité sont différentes, et l'intention était de se concentrer sur la pertinence épidémiologique des animaux, qui est négligeable s'ils ne sont pas en contact avec des volailles. La Commission a fait part de son désaccord avec un commentaire suggérant d'exclure « les coqs de combat » de la définition du terme « volailles », car elle a considéré que les coqs de combat sont concernés par ce qui a trait à la propagation et au contrôle de l'influenza aviaire.

La Commission du Code a approuvé les modifications proposées par certains Membres pour des raisons de clarté et d'alignement sur les données épidémiologiques de la maladie, et a proposé des modifications du texte en conséquence.

En réponse à un commentaire portant sur les alinéas 2 (c) et (d), la Commission du Code est convenue que le terme « volailles » est employé dans de nombreux autres chapitres du *Code terrestre* et a donc proposé de supprimer la définition de « volailles » de ce chapitre et de modifier la définition du Glossaire pour ce terme.

En se basant sur l'approche susmentionnée dans les « Considérations générales », la Commission du Code a modifié le texte de l'alinéa 3 en conséquence.

La Commission du Code n'a pas retenu un commentaire visant à insérer à l'alinéa 4 la mention « notamment les volailles vivantes, ou aux échanges commerciaux d'oiseaux autres que les volailles » après « marchandises de volailles », car la définition du Glossaire pour les marchandises inclut les animaux vivants et les produits d'origine animale.

A l'alinéa 5, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire suggérant d'inclure d'autres sous-types d'hémagglutinine, en se basant sur le fait que seuls les sous-types H5 et H7 ont démontré la capacité naturelle de muter en virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, par un processus naturel viable. La Commission a également indiqué que les considérations ayant trait au suivi qui figurent dans le chapitre, concernent tous les sous-types de virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

La Commission n'a pas approuvé un commentaire selon lequel le suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité doit être supprimé. La Commission a souligné que selon la définition du Glossaire, le terme « suivi » désigne « la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une population » et que cette définition est différente de celle du terme surveillance. La Commission a de plus indiqué que cette approche est également conforme à l'avis du Groupe *ad hoc* selon lequel le suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité peut servir plusieurs objectifs - tels que les programmes de sensibilisation qui sont également des exigences pour le statut indemne d'influenza aviaire de faible pathogénicité, comme décrit à l'article 10.4.2, et les échanges commerciaux d'oiseaux vivants et d'œufs à couvrir, conformément aux articles applicables de ce chapitre. En outre, les épreuves et enquêtes de dépistage couramment mises en œuvre permettront d'abord de détecter des virus de l'influenza aviaire qui seront ensuite typés, ce qui donne la possibilité d'utiliser les données recueillies pour effectuer le suivi des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

En réponse à un commentaire demandant de remplacer « La vaccination est un outil de contrôle efficace qui peut être utilisée en complément... » par « La vaccination peut être un outil complémentaire de contrôle efficace », la Commission du Code a modifié en conséquence le texte de l'alinéa 6, par souci de clarté. La Commission a pris note d'un commentaire indiquant que le recours à la vaccination contre l'influenza aviaire dépend de mesures et de la politique de contrôle propres aux pays, et a expliqué que cet aspect est déjà pris en compte dans le texte tel qu'il est rédigé.

Article 10.4.1-bis

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant d'inclure « ou qui a été traité en autoclave » à la fin de l'alinéa 1, mais a demandé au secrétariat de l'OIE d'examiner si le « traitement en autoclave » normalisé est suffisant pour satisfaire aux conditions décrites dans cet alinéa pour être considéré comme une marchandise dénuée de risques.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter « les nids comestibles d'oiseaux nettoyés et crus » à la liste des marchandises dénuées de risques, car le virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être présent dans les nids, à cause des plumes et d'une éventuelle contamination fécale. La Commission a rappelé aux Membres que les marchandises dénuées de risques doivent satisfaire aux critères énoncés au chapitre 2.2 intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises ». Étant donné que le terme « nettoyé » ne correspond pas à un traitement défini, il n'est pas possible de déterminer si ce procédé sera efficace pour éliminer ou inactiver le virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.

Article 10.4.2

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « chez les volailles » dans le titre de cet article, car l'influenza aviaire de haute pathogénicité est déjà définie à l'alinéa 2 (a) de l'article 10.4.1 comme étant une infection des volailles.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire demandant des précisions relatives au programme de sensibilisation ayant trait à la sécurité biologique et à la gestion des virus de l'influenza aviaire, et a indiqué que le programme de sensibilisation, qui dépend du type de production ou du système d'élevage, doit être destiné à toutes les parties prenantes pertinentes. La Commission a également souligné son importance en tant qu'exigence pour un Membre effectuant une auto-déclaration de statut indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité. En réponse à ce commentaire, la Commission a ajouté un tiret distinct consacré au programme de sensibilisation relative à la déclaration de la maladie, par souci de cohérence avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

Article 10.4.2-bis

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer « haute pathogénicité » du sous-titre de l'article, indiquant que le champ d'application de ce chapitre est l'influenza aviaire de haute pathogénicité. La Commission a estimé que cette explication répondait également aux commentaires similaires portant sur l'ensemble des articles consacrés aux échanges commerciaux des marchandises de volailles, et qui sont formulés à plusieurs reprises.

Article 10.4.2-ter

La Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires demandant de mentionner de manière explicite que plusieurs zones de confinement peuvent être établies, expliquant que le texte actuel n'interdit pas l'établissement de plus d'une zone de confinement. La Commission a en outre expliqué que cet article porte sur la manière dont un Membre peut établir efficacement une zone de confinement. La Commission a rappelé qu'il est possible d'avoir plus d'une zone de confinement, tant que chaque zone de confinement englobe tous les foyers épidémiologiquement liés, comme décrit au chapitre 4.4 intitulé « Zonage et compartimentation ».

Article 10.4.2-quater

La Commission du Code a pris note des commentaires demandant des précisions supplémentaires relatives au moment exact où débute le décompte de la période d'attente et a modifié le texte, pour des raisons de clarté et de cohérence avec la formulation employée dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies.

Article 10.4.3

En réponse à un commentaire demandant des précisions sur l'alinéa 3 et estimant que toute exigence ne doit s'appliquer qu'aux sous-types H5 ou H7, la Commission du Code a réitéré qu'il existe un risque de transmission des virus de l'influenza A de tous les sous-types par le biais des échanges internationaux d'oiseaux vivants, ce que le Groupe *ad hoc* avait également reconnu. La Commission est convenue que les Membres doivent prendre des précautions afin de limiter la circulation mondiale des virus, celle-ci étant susceptible de faciliter leur recombinaison. La Commission a précisé que le texte proposé ne visait pas à exiger la réalisation d'épreuves de détection avant le déplacement, mais que l'exploitation d'origine doit être intégrée dans le suivi décrit dans l'article 10.4.22. La Commission a estimé que le texte proposé est en fait moins strict que les dispositions actuelles énoncées au chapitre 10.4 pour ce qui concerne les exigences relatives au dépistage, mais offre une couverture plus large des types de virus. La Commission du Code n'a par conséquent proposé aucune modification du texte. La Commission a indiqué que des commentaires similaires portant sur l'ensemble des articles consacrés aux échanges de marchandises de volailles étaient formulés à plusieurs reprises, et a estimé que son explication y répondait également.

La Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à ajouter à la fin du dernier paragraphe « et à satisfaire aux exigences de surveillance, conformément à l'article 10.4.22, alinéa 2 du présent chapitre », indiquant que cet aspect est déjà couvert par l'alinéa 2 de l'article 10.4.22, à savoir que des épreuves de détection doivent être réalisées dans tous les troupeaux vaccinés afin de démontrer l'absence d'influenza aviaire de haute pathogénicité. La Commission a estimé que cette explication répondait également aux commentaires similaires portant sur l'ensemble des articles consacrés aux échanges de marchandises de volailles, notamment les œufs à couver, et qui sont formulés à plusieurs reprises.

La Commission a également pris note d'un commentaire indiquant que les exigences en matière de vaccination n'évitent pas toujours l'exportation du virus et qu'une période minimale doit donc être respectée après la vaccination, afin de permettre la séroconversion. La Commission a estimé que cette préoccupation est couverte de manière appropriée par l'alinéa 2 de l'article 10.4.22 et n'a proposé aucune modification du texte.

Article 10.4.4

Pour l'alinéa 2, en réponse à un commentaire demandant la justification scientifique étayant la modification de la période de confinement de 21 jours (la période d'incubation de l'influenza aviaire, dans le chapitre actuel) à 28 jours (deux fois la période d'incubation à l'échelle du troupeau, proposée dans le projet de chapitre révisé), la Commission du Code a rappelé que le Groupe *ad hoc* avait présenté une analyse approfondie et la justification des raisons pour lesquelles le chapitre actuel donnait une période d'incubation de 21 jours, et qu'il avait proposé la période de confinement de 28 jours afin de garantir une marge de sécurité appropriée. La Commission a également indiqué que les oiseaux autres que les volailles peuvent ne pas présenter de signes cliniques, et que la période de 28 jours offrirait donc une marge de sécurité dans de tels cas.

A l'alinéa 3, la Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant si 14 jours suffisent pour que les anticorps deviennent détectables, et elle a rappelé que le Groupe *ad hoc* avait proposé de conserver ce nombre de 14 jours figurant dans le chapitre actuel, qui correspond maintenant à la période d'incubation à l'échelle du troupeau. La Commission est également convenue avec le Groupe *ad hoc* que l'insertion des termes « sérologique ou virologique » n'était pas nécessaire, car les épreuves appropriées doivent être déterminées conformément au *Manuel terrestre* en fonction de l'objectif et d'autres facteurs tels que l'espèce, les épreuves disponibles et le type de système de gestion.

La Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires visant à ajouter à la fin du dernier paragraphe « et satisfaire aux exigences de surveillance, conformément à l'article 10.4.22, alinéa 2 du présent chapitre », étant donné que l'article 10.4.4 concerne les oiseaux vivants autres que les volailles, tandis que l'article 10.4.22 ne porte que sur les volailles. La Commission a également indiqué que ces oiseaux doivent être isolés et soumis à des épreuves de dépistage conformément aux alinéas 2 et 3 de cet article, qui est plus strict que l'alinéa 2 de l'article 10.4.22, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à cet alinéa. La Commission a estimé que cette réponse répondait aux commentaires similaires portant sur l'ensemble des articles consacrés aux échanges de marchandises d'oiseaux autres que les volailles, notamment les œufs à couver, et qui étaient formulés à plusieurs reprises.

Article 10.4.6

A l'alinéa 1, en réponse à un commentaire estimant que les signes cliniques de la maladie ne se manifesteront probablement pas chez des oiseaux d'un jour vivants et qu'il est donc plus approprié de réaliser des prélèvements chez les oiseaux d'un jour vivants et de procéder à des épreuves de diagnostic de l'infection, la Commission a indiqué qu'effectuer des épreuves chez les poussins d'un jour n'est pas pratique, que le dépistage dans les troupeaux destinés à la reproduction fournit suffisamment de renseignements sur le statut des oiseaux, et que l'inspection des poussins d'un jour permettra de détecter toute mortalité, cette détection pouvant être suivie par la réalisation d'épreuves de diagnostic. La Commission a également souligné que cet alinéa est un texte standard, évoquant la condition générique pour l'observation clinique des poussins afin de confirmer qu'ils paraissent en bonne santé, et que l'ensemble des alinéas 1 à 4 doit permettre collectivement de rendre le risque négligeable.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire suggérant d'exiger la réalisation d'épreuves de détection sur les surfaces des coquilles d'œufs, en ayant recours à des prélèvements statistiquement appropriés, car selon le Groupe *ad hoc*, les mesures quantifiables pour déterminer l'absence de contamination par les virus de l'influenza aviaire dans un couvoir n'ont pas été validées pour ce qui a trait au type d'échantillonnage approprié et aux nombres de prélèvements nécessaires pour obtenir un niveau de confiance approprié.

Article 10.4.13

La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire visant à remplacer à l'alinéa 2 « dont les résultats se sont révélés favorables » par « et ont été trouvés indemnes de tout signe évocateur de l'influenza aviaire », indiquant que « résultats favorables » signifie que tous les types de signes cliniques et les signes de maladies particulières ne peuvent pas toujours être observés, et qu'il est donc plus pratique d'être générique plutôt que de se concentrer sur la maladie spécifique. La Commission a également souligné que l'expression « dont les résultats se sont révélés favorables » est la formulation standard utilisée dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Article 10.4.15

La Commission du Code a pris acte d'une préoccupation exprimée par les Membres selon laquelle les deux exigences de l'alinéa 1 peuvent ne pas être nécessaires, et elle a proposé des modifications de ce texte.

Article 10.4.16

La Commission du Code a rejeté un commentaire demandant le rétablissement à l'alinéa 2 de « un lavage puis un séchage à la vapeur à 100°C pendant 30 minutes », car la suppression dans l'article de ce traitement était la conséquence de l'incorporation de « les plumes et les duvets de volailles et d'autres oiseaux, traités par lavage et séchage à la vapeur » dans la liste des marchandises dénuées de risques de l'article 10.4.1-bis.

Dans le même alinéa, la Commission du Code a pris note d'un commentaire indiquant que la « fumigation par les vapeurs de formol » n'est pas autorisée dans certains États membres et que si aucun autre Membre ne l'utilise, ce traitement doit être supprimé de l'article. La Commission a proposé de ne pas supprimer cet alinéa, car la fumigation par les vapeurs de formol est un traitement d'inactivation effectif et efficace. La Commission a néanmoins demandé au secrétariat de l'OIE d'étudier l'opportunité de conserver ce traitement dans le *Code terrestre*, en prenant en compte l'impact sur la santé publique et l'environnement.

Article 10.4.17-bis

En réponse à la préoccupation exprimée par certains Membres, estimant que l'inclusion des « spécimens scientifiques » dans le sous-titre de l'article et que les conditions requises dans cet article pourraient entraver les échanges entre laboratoires d'échantillons contenant un virus actif, la Commission du Code a proposé de remplacer « scientifiques » par « de collection » dans ce sous-titre.

Article 10.4.20

En réponse à un commentaire affirmant qu'il existe des contradictions entre le sous-titre de cet article et la mention d'un système de surveillance de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dans son texte, la Commission du Code a réaffirmé qu'il ne s'agit ni d'une contradiction ni d'une incohérence, et a invité les Membres à consulter les rapports pertinents du Groupe *ad hoc* et les réponses données dans les rapports concernés de la Commission, qui présentent les explications étayant l'inclusion dans ce chapitre de recommandations relatives au suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité. La Commission a en outre souligné que l'échantillonnage et les épreuves employées pour la surveillance et le diagnostic de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, qu'elles soient sérologiques ou virologiques, peuvent également être utilisés pour le suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant de placer les exigences relatives à l'influenza aviaire de faible pathogénicité dans une partie distincte de ce chapitre, expliquant que cet article fournit des principes de base pour la surveillance de l'influenza aviaire, y compris pour le suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

La Commission du Code a modifié le texte, conformément à l'approche décrite ci-dessus dans les « Considérations générales ».

Article 10.4.21

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire estimant que les attentes en matière de surveillance ne sont pas claires, notamment en ce qui concerne l'alinéa 2 (b) de cet article, et selon lequel il semble y avoir des contradictions avec l'article 10.4.22 pour ce qui a trait aux dispositions relatives au type de surveillance ou d'épreuves requis. La Commission a souligné qu'en fonction des espèces, du type de production et du risque associé aux oiseaux sauvages, etc., il peut être nécessaire que les Membres aient recours à des mesures en plus des inspections cliniques et ajustent leur conception de la surveillance, notamment pour la stratégie d'échantillonnage, afin de traiter le risque de manière appropriée.

S'agissant d'un commentaire demandant si l'intention de la dernière phrase de l'alinéa 2 (a), était de prélever des échantillons et de les adresser à un laboratoire pour que les épreuves appropriées soient réalisées uniquement lorsque la suspicion ne peut être écartée par d'autres moyens, la Commission du Code a précisé que la suspicion d'influenza aviaire ne peut jamais être levée par les seules investigations épidémiologiques et cliniques et que des tests supplémentaires doivent être effectués. Elle a toutefois proposé des modifications du texte, par souci de clarté.

Article 10.4.22

En réponse à des commentaires selon lesquels le texte actuel est toujours ambigu, trop long et trop académique, la Commission du Code a proposé quelques modifications du texte de l'alinéa 1, pour des raisons de clarté et de lisibilité, ainsi que de cohérence avec l'approche susmentionnée dans les « Considérations générales », et pour répondre à un commentaire portant sur l'article 10.4.22-ter.

Pour l'alinéa 2, la Commission du Code a pris note d'un commentaire indiquant que l'objectif des oiseaux sentinelle n'est pas clair, et elle a remplacé la phrase évoquant la possible utilisation des oiseaux sentinelle à la fin du second paragraphe, par souci de clarté. La Commission n'a pas approuvé un commentaire estimant qu'il n'est pas nécessaire de pratiquer des épreuves virologiques et sérologiques dans tous les troupeaux vaccinés, mais elle a modifié le texte de manière à ce qu'il n'indique pas quelles épreuves doivent être réalisées pour démontrer l'absence d'infection.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel des épreuves virologiques et le recours aux volailles sentinelle doivent être pratiqués pour garantir l'absence de circulation du virus dans tous les troupeaux vaccinés, puisque l'objectif est ici de détecter les infections par les virus sauvages dans les populations vaccinées. La Commission a expliqué que cela peut être fait par le biais d'une surveillance virologique ou sérologique des oiseaux vaccinés, ou par l'utilisation d'oiseaux sentinelle, tout en précisant que le recours à des oiseaux sentinelles présente l'avantage supplémentaire de permettre de détecter l'influenza aviaire de haute pathogénicité en se fondant sur les signes cliniques et la mortalité. La Commission a également ajouté qu'il existe différents types de vaccins qui peuvent nécessiter de pratiquer des types différents d'épreuves pour détecter les infections, et que l'utilisation d'oiseaux sentinelle n'est pas obligatoire.

La Commission du Code a en outre proposé de supprimer « au moins tous les six mois ou à des intervalles plus rapprochés » afin de clarifier que les fréquences minimales entre les tests doivent être établies en fonction du risque.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de faire référence au paragraphe applicable du chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, car les chapitres du *Manuel terrestre* sont souvent révisés et le fait de conserver un texte générique sans renvoi spécifique évite l'inclusion de références incorrectes et la nécessité de mettre à jour régulièrement les renvois vers ces chapitres.

La Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à supprimer le renvoi spécifique aux approches DIVA évoquées dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*, expliquant que les approches DIVA pourraient nécessiter d'être encore développées dans le *Manuel terrestre*. La Commission a également indiqué que cet alinéa porte sur les exigences en matière de statut indemne lorsque la vaccination est pratiquée et que les spécificités relatives aux approches DIVA pourraient être hors du champ d'application de ce chapitre.

Article 10.4.22-bis

La Commission du Code a pris note d'un commentaire portant sur le premier paragraphe et demandant ce que signifiait « faire l'objet d'une enquête » ; elle a proposé une modification du texte, par souci de clarté.

Suite à un commentaire demandant quelles activités seront incluses dans la surveillance active, la Commission du Code a proposé une modification du texte du deuxième paragraphe, pour des raisons de clarté.

Article 10.4.22-ter

En réponse à des commentaires estimant que le suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité doit être exclusivement limité aux virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité des sous-types H5 et H7, la Commission du Code a de nouveau exposé la justification présentée antérieurement et a souligné que tout système de surveillance de l'influenza aviaire de haute pathogénicité comprend des échantillonnages et des épreuves de détection qui pourront aider au suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité en nécessitant un minimum de ressources supplémentaires. Le typage des virus détectés doit être utilisé à des fins de gestion.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire considérant que l'insertion dans la dernière phrase du premier paragraphe de la mention « comportant des opérations de sensibilisation et de déclaration » était prescriptive et ne concernait pas l'influenza aviaire de haute pathogénicité, et a proposé une modification du texte en conséquence.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire proposant d'intégrer « les oiseaux autres que les volailles » dans le champ d'application du suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, mais n'a pas accepté de faire cet ajout, expliquant que l'inclusion des « oiseaux autres que les volailles » représenterait un défi financier et logistique important et inutile pour de nombreux Membres, avec une efficacité indéterminée. La Commission a toutefois explicitement inclus ce type d'oiseaux dans le champ d'application de la surveillance de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, pour la déclaration de statut indemne, et a modifié le texte de l'alinéa 1 de l'article 10.4.22.

La Commission a pris note d'un commentaire proposant d'ajouter une phrase soulignant l'utilité du suivi de l'influenza aviaire de faible pathogénicité ou du système d'alerte précoce pour l'influenza aviaire de haute pathogénicité, et a proposé une modification du texte en conséquence.

Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.6)

L'Argentine a formulé des commentaires.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel l'influenza aviaire de faible pathogénicité due aux sous-types H5 et H7 doit être conservée en tant que maladie listée de l'OIE et a invité le lecteur à consulter les éléments justificatifs exposés dans la section ci-dessus, consacrée au chapitre 10.4.

Conformément à l'approche susmentionnée ayant trait au chapitre 10.4, la Commission du Code a proposé d'ajouter à l'article 1.3.6 « Infection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité, dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves ».

Conformément à l'approche de dénomination des maladies appliquée dans le *Code terrestre*, à savoir « Infection chez un [animal] par un [agent pathogène] », la Commission a également proposé, par souci de cohérence avec la nouvelle liste proposée, de modifier la dénomination « Influenza aviaire chez les oiseaux autres que les volailles, oiseaux sauvages compris », en « Infection des oiseaux autres que les volailles, y compris les oiseaux sauvages, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité ».

Le chapitre révisé 10.4 intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité », joint en [annexe 12A](#) (version propre), et en [annexe 12B](#) (version avec marques de révision), la définition révisée du Glossaire pour le terme « volailles », jointe en [annexe 5](#) et l'article révisé 1.3.6, joint en [annexe 13](#), sont présentés afin de recueillir les commentaires des Membres. Leur adoption a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Ces textes ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.10. Infection par le virus de la peste des petits ruminants (articles 14.7.3, 14.7.7, 14.7.24 et 14.7.34)

Des commentaires ont été formulés par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code était convenue d'harmoniser les exigences relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle, entre les chapitres spécifiques à des maladies pour lesquels il y a une reconnaissance officielle (à l'exception du chapitre 11.4 intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine »).

En février 2019, la Commission du Code est convenue d'utiliser le chapitre 14.7 intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants », comme « chapitre type » pour présenter les modifications applicables. Lors de cette réunion, la Commission a examiné les commentaires qui lui avaient été transmis, portant sur les propositions de modifications du chapitre 14.7 et, le cas échéant, a également appliqué au chapitre 15.2 intitulé « Infection par la peste porcine classique » les modifications ayant trait à l'harmonisation (voir le point 6.10). Les autres chapitres seront modifiés progressivement.

Recommandations du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants

Le secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code de plusieurs propositions émises par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la Peste des petits ruminants, qui avait tenu une réunion en décembre 2019.

Le Groupe *ad hoc* avait suggéré de créer un lien entre la documentation relative aux établissements détenant du matériel contenant le virus de la peste des petits ruminants et la procédure de reconnaissance officielle de l'OIE, et avait rédigé un texte supplémentaire, destiné à être incorporé dans l'article 14.7.1 afin de définir le matériel contenant le virus de la peste des petits ruminants. La Commission du Code a estimé que le texte proposé serait plus à sa place dans le *Manuel terrestre* et a demandé au secrétariat de l'OIE de consulter la Commission des normes biologiques sur ce point.

Le Groupe *ad hoc* a également proposé d'incorporer dans l'article 14.7.3, un texte ayant trait à la présentation d'informations sur les établissements détenant du matériel contenant le virus de la peste des petits ruminants, dans le cadre de la demande de reconnaissance officielle du statut indemne par les Membres. La Commission du Code a reconnu que l'élaboration d'un inventaire de ces installations faciliterait la séquestration et la destruction du virus de la peste des petits ruminants lorsque la maladie aurait été éradiquée. La Commission a toutefois été d'avis que la présentation de telles informations concerne la reconnaissance officielle du statut et ne constitue pas une exigence épidémiologique pour qu'un pays ou une zone soit considéré comme indemne de peste des petits ruminants. En outre, dans une perspective d'harmonisation, il n'existe pas d'exigences équivalentes dans les chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut. La Commission du Code a recommandé que le secrétariat de l'OIE envisage d'autres moyens de traiter cette proposition, hors du *Code terrestre*.

La Commission du Code a rappelé que lors de sa réunion de septembre 2019, elle avait eu une discussion relative à un commentaire demandant des éclaircissements sur la question de savoir si l'importation d'animaux vaccinés entraîne la perte du statut indemne, étant donné que l'alinéa 3 (b) de l'article 14.7.10 recommande que les animaux importés de pays ou de zones considérés comme infectés doivent être vaccinés contre la peste des petits ruminants. La Commission a pris acte de l'avis du Groupe *ad hoc* selon lequel il n'existe aucun élément de preuve scientifique montrant que les petits ruminants vaccinés contre la peste des petits ruminants constitueraient un risque pour une population naïve. Toutefois, la Commission a également pris en considération la position du Groupe *ad hoc* selon laquelle, en raison de l'absence de vaccins marqueurs ou d'une épreuve permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA) et du niveau exigeant de surveillance qui serait nécessaire pour garantir la traçabilité de tous les animaux vaccinés, l'interdiction des importations de moutons et de chèvres vaccinés par un pays ou une zone ayant un statut officiellement indemne de peste des petites ruminants doit être maintenue. À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu que malgré l'apparente contradiction entre l'alinéa 6 de l'article 14.7.3 et l'alinéa 3 (b) de l'article 14.7.10 résultant de considérations afférentes au risque, la gestion du statut du pays ou de la zone et les difficultés à démontrer le statut indemne lorsqu'il n'existe pas de stratégie DIVA, justifient l'interdiction d'importation d'animaux vaccinés par des pays ou des zones reconnus officiellement indemnes.

Le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants figure en annexe du rapport de février 2020 de la Commission scientifique, pour information des Membres.

Discussion

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure dans le chapitre 14.7, un texte évoquant une séparation fonctionnelle de la population d'animaux domestiques et de la population d'animaux féroces. La Commission a rappelé que le premier paragraphe de l'article 14.7.1 stipule que « seuls les moutons et les chèvres domestiques jouent un rôle épidémiologique significatif » et que, puisque la présence de la peste des petits ruminants chez les ruminants sauvages n'affecte pas le statut de la population domestique, il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement une séparation fonctionnelle entre les populations de ruminants domestiques et de ruminants sauvages.

Article 14.7.3

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à remplacer dans la première phrase de la version anglaise « have been complied with » par « compliant with », car ça ne serait pas cohérent avec le langage utilisé dans le *Code terrestre*. En outre, l'utilisation du passé composé met l'accent sur le fait que le pays ou la zone a été évalué et qu'il a été démontré qu'il a rempli les conditions nécessaires sans interruption durant la période.

À l'alinéa 3 (a), la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à préciser entre parenthèses « alinéa 2 » après « à l'article 1.4.6 », car elle a estimé que ce renvoi était trop spécifique. En outre, cette référence est déjà couverte dans la première phrase de cet article.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de remplacer « de l'infection » par « du virus de la peste des petits ruminants » à l'alinéa 4, car l'objectif de ce point est de prévenir l'introduction de l'infection, et non d'empêcher l'introduction de l'agent pathogène, dont elle a considéré qu'elle peut avoir lieu, par exemple, lors de l'importation de spécimens biologiques. La Commission a en outre précisé que la prévention de l'infection ne concerne pas les seuls animaux infectés, mais s'appliquerait également à d'autres marchandises susceptibles de transmettre l'infection.

Après avoir examiné les avis du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la Peste des petits ruminants (voir les explications susmentionnées), la Commission du Code a supprimé la mention « [à l'étude] » figurant à l'alinéa 6.

La Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à ajouter dans la première phrase du paragraphe 3 « du respect des dispositions prévues » avant « aux alinéas susmentionnés », par souci de clarté.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code, conjointement à la Commission scientifique, n'a pas souscrit à des commentaires demandant de remplacer « 1) à 4) » par « 1) à 6) » car les éléments de preuves concernés par les alinéas 5 et 6 seraient difficiles à présenter et ne sont pas susceptibles de changer sur une base annuelle.

Article 14.7.7

La Commission du Code a remplacé dans la première phrase du paragraphe 1 de la version anglaise « restored » (restauré) par « recovered » (recouvré), par souci de cohérence avec le chapitre 15.2 intitulé « Infection par la peste porcine classique ».

Dans la dernière phrase, la Commission du Code a remplacé dans la version anglaise « The country or zone will regain PPR free status » (Le pays ou la zone retrouvera le statut indemne de peste des petits ruminants) par « The PPR free status of the country or zone will be reinstated » (Le statut indemne de peste des petits ruminants du pays ou de la zone sera recouvré), car le terme « reinstated » (recouvré) met mieux en évidence qu'il s'agit d'un processus de reconnaissance officielle du statut.

Article 14.7.34

Suite à un commentaire estimant que la transparence relative à la manière dont l'OIE valide les programmes officiels de contrôle est insuffisante, la Commission du Code a pris note de l'explication du secrétariat de l'OIE selon laquelle les procédures officielles normalisées sont publiées sur le site Web de l'OIE à l'adresse <https://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/procedures-et-mesures-officielles/>.

En réponse à un commentaire selon lequel se conformer aux exigences énumérées dans cet article pourrait présenter des difficultés, la Commission du Code a pris note des précisions apportées par le secrétariat de l'OIE selon lesquelles aucune modification ayant trait aux dispositions relatives à la reconfirmation annuelle des pays qui ont un programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OIE n'a été proposée. Ces pays doivent informer l'OIE chaque année des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme officiel de contrôle, en prenant le programme présenté initialement et qui a été validé comme référence.

La Commission du Code a souscrit au commentaire visant à supprimer de l'alinéa 1 (b), le terme « du bétail », car les termes « des ovins et des caprins » sont mentionnés dans la même phrase.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a approuvé un commentaire visant à mentionner, à l'alinéa 3 (b), l'identification des animaux vaccinés, mais a reformulé la proposition. La Commission du Code a proposé d'inclure, à l'alinéa 3 (a), une référence au chapitre 4.18 intitulé « Vaccination », et a ajouté un nouvel alinéa 3 (b)(v) portant sur « la stratégie d'identification des animaux vaccinés ».

En réponse à un commentaire estimant que l'alinéa 7 est redondant avec l'alinéa 8, la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que les indicateurs de performance sont destinés à évaluer les mesures de contrôle à mettre en œuvre. Bien que cela puisse être une composante de l'alinéa 8, la Commission du Code a proposé de conserver le texte par souci de clarté.

Les articles 14.7.3, 14.7.7, 14.7.24 et 14.7.34 sont joints en **annexe 14** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption de ces articles révisés a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Ceux-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

6.11. Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2)

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, la région de l'OIE des Amériques et l'UE.

Contexte

La révision du chapitre 15.2 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique », a été entreprise en réponse aux commentaires transmis par des Membres, des experts, le Groupe *ad hoc* sur la peste porcine classique, et afin de veiller, lorsque c'était pertinent, à son harmonisation avec le chapitre récemment modifié 15.1 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine », adopté en 2019, ainsi qu'avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du statut zoonositaire. La dernière diffusion du projet de chapitre révisé 15.2 afin de recueillir les commentaires des Membres a été réalisée dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2019.

En réponse à un commentaire concernant la suppression de l'ancien article 15.2.9 intitulé « Recommandations relatives à l'importation de porcs sauvages et de porcs féraux », et de l'article 15.2.15 « Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féraux », la Commission du Code a réitéré la justification présentée dans son rapport de septembre 2019, à savoir qu'étant donné la grande diversité des circonstances pouvant être associées aux porcs sauvages et aux porcs féraux, il n'est pas possible d'énoncer pour cette maladie des recommandations relatives à des mesures d'atténuation précises et efficaces, qui peuvent être incorporées dans le *Code terrestre* et seraient adaptées à toutes les situations possibles. La Commission a rappelé que cela n'empêche pas les pays de procéder à une analyse des risques en se conformant au *Code terrestre*, afin de déterminer les mesures sanitaires appropriées à mettre en œuvre, si nécessaire.

Discussion

Article 15.2.1

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire demandant de modifier le texte de l'alinéa 2 afin d'en améliorer la clarté, et a expliqué que la formulation actuelle prend en compte les différents liens épidémiologiques possibles, et pas uniquement le lien avec les suspicions de cas ou les cas confirmés, et qu'il y a un intérêt à préserver ce niveau de détail dans le texte proposé, comme dans d'autres articles similaires.

En réponse à un commentaire demandant de remplacer, à l'alinéa 3, « trois mois » par « 90 jours » pour des raisons de précision et de clarté, la Commission a refusé de modifier le texte car celui-ci respecte l'approche utilisée dans le chapitre récemment adopté 15.1 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine ». La même justification s'applique aux commentaires similaires portant sur d'autres articles, qui ont été formulés.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant le rétablissement de la phrase « Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de marchandises issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs en réponse à une notification de l'infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et les porcs féraux », indiquant que le nouveau texte proposé dans la dernière phrase de l'article 15.2.1-bis aborde ce sujet comme cela a été fait dans le chapitre 15.1.

Article 15.2.2

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer l'intégralité de l'alinéa 3, car elle a estimé qu'il était nécessaire de connaître la situation relative à l'infection chez les porcs sauvages et les porcs féraux afin de déterminer les mesures d'atténuation les plus appropriées, expliquant qu'un cas dans les populations de porcs sauvages et de porcs féraux n'aura pas d'incidence sur le statut au regard de la peste porcine classique, si des mesures adéquates étaient en place avant la détection du cas.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a modifié le texte de l'alinéa 7, afin de préciser que la séparation entre les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs, et les populations de porcs sauvages et de porcs féraux ne doit être exigée que lorsqu'elle est justifiée par le risque de propagation de la maladie des populations de porcs sauvages et de porcs féraux aux populations de porcs domestiques.

La Commission du Code a indiqué son désaccord avec le commentaire visant à inclure « Dans le cas où une zone de confinement a été établie » au début du quatrième paragraphe, car elle a estimé que ce n'était pas nécessaire étant donné que cet aspect est déjà établi par le titre et le champ d'application de l'article.

Article 15.2.3-bis

Pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres, un nouvel article définissant un pays ou une zone infecté par la peste porcine classique a été incorporé.

Article 15.2.5

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant de supprimer « la désinfection de la dernière exploitation atteinte » dans l'ensemble de l'article. La Commission a considéré que, bien que la définition de l'abattage sanitaire comprenne déjà le nettoyage et la désinfection des exploitations, il est plus précis de faire référence à « l'achèvement de la désinfection ». Pour des raisons de cohérence, des modifications similaires ont été effectuées dans les autres chapitres concernés, qui ont été révisés lors de cette réunion.

La Commission du Code a modifié le dernier paragraphe de l'article, par souci de cohérence avec les autres chapitres.

Article 15.2.5-bis

À l'alinéa 1, la Commission du Code a ajouté « leur mouvement en vue de » avant « l'abattage », par souci de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre*.

Suite à un commentaire, la Commission du Code a accepté de modifier le texte des alinéas 4 et 5, afin de préciser que le transport et l'abattage des porcs doivent être effectués dans des conditions assurant la sécurité biologique. En réponse à un autre commentaire, la Commission a modifié le texte du point 4 par souci de clarté.

Article 15.2.5-ter (supprimé)

En réponse à des commentaires et en accord avec la Commission scientifique, la Commission du Code a accepté de supprimer l'article précédemment proposé 15.2.5-ter intitulé « Transfert direct de porcs en vue de leur abattage à l'intérieur d'un pays, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne », car elle a considéré que, selon la nouvelle définition de « pays ou zone infecté par la peste porcine classique » figurant dans l'article 15.2.3-bis, et selon la définition d'une « zone de confinement », une zone de confinement est une zone infectée, et les dispositions relatives au transfert d'animaux en vue de l'abattage à partir d'une zone de confinement seront par conséquent couvertes par l'article 15.2.5-bis.

Articles 15.2.7 et 15.2.9

La Commission du Code a modifié le titre de ces articles en tenant compte de l'inclusion de la nouvelle définition de « pays ou zone infecté par la peste porcine classique » qui figure à l'article 15.2.3-bis.

Article 15.2.10

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté de modifier le texte de l'alinéa 2 en remplaçant « la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes » par « la semence utilisée pour l'insémination des femelles donneuses », expliquant que cet article fait en effet référence aux embryons collectés *in vivo* et non aux embryons collectés *in vitro*.

Article 15.2.11

La Commission du Code a modifié le titre de cet article en tenant compte de l'inclusion de la nouvelle définition de « pays ou zone infecté par la peste porcine classique » figurant à l'article 15.2.3-bis.

Suite à un commentaire demandant d'harmoniser les exigences de surveillance énumérées aux articles 15.2.11 et 15.2.9, la Commission du Code a indiqué que les modifications proposées à l'article 15.2.9 avaient apporté une réponse à cette question. La Commission du Code a modifié le texte de l'alinéa 1 (a), par souci de clarté.

Au point 2, En réponse à un commentaire, la Commission du Code a consenti à modifier le texte en remplaçant « la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes » par « la semence utilisée pour l'insémination des femelles donneuses », expliquant que cet article fait en effet référence aux embryons collectés *in vivo* et non aux embryons collectés *in vitro*.

Article 15.2.12-bis

La Commission du Code a modifié le titre de cet article en tenant compte de l'inclusion de la nouvelle définition de « pays ou zone infecté par la peste porcine classique » qui figure à l'article 15.2.3-bis.

La Commission du Code a approuvé le commentaire visant à remplacer, à l'alinéa 2, « Services vétérinaires » par « Autorité vétérinaire », par souci de cohérence avec d'autres chapitres.

La Commission a modifié le texte de l'alinéa 4 (b), par souci de clarté.

Article 15.2.13

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer, à l'alinéa 1 (b), le terme « atelier de transformation » par « abattoir », car l'article porte sur les produits à base de viande et non sur les viandes. La Commission a expliqué que cette modification (de « établissement » à « atelier de transformation ») a été introduite en septembre 2019 par souci de cohérence avec les définitions du Glossaire, afin d'éviter une mauvaise interprétation du terme « établissement ».

Article 15.2.18

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à modifier le texte de l'alinéa 1 pour en améliorer la clarté, car elle a estimé qu'il était en cohérence avec les articles similaires du *Code terrestre*. Dans le même alinéa, la Commission a accepté, par souci de cohérence avec d'autres chapitres, d'insérer un nouveau point (b) mentionnant « à tout traitement thermique équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine classique dans les viandes a été démontrée ».

Article 15.2.19-ter

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à porter la durée de traitement minimale à 60 minutes dans l'alinéa 2, estimant que cela ne serait pas en cohérence avec l'alinéa 1 de cet article.

La Commission du Code a également indiqué qu'il est nécessaire de définir le terme « eaux grasses », rappelant que cela a été discuté lors de sa réunion de septembre 2019, et a décidé d'inclure ce sujet dans son programme de travail. La Commission du Code est convenue de demander au secrétariat de l'OIE d'incorporer cette tâche dans les travaux en cours pour préparer les Lignes directrices sur la compartimentation pour la peste porcine africaine, qui impliqueront la consultation d'experts. La Commission a demandé que le secrétariat de l'OIE la tienne informée de l'avancement de ces travaux lors de sa prochaine réunion.

Article 15.2.23

La Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à modifier le texte de l'alinéa 1, en ajoutant la mention « et de porcs sauvages captifs », par souci de cohérence au sein de ce chapitre.

Ancien article 15.2.32 (supprimé)

En réponse à un commentaire demandant de conserver l'article 15.2.32 car il contient des informations utiles, la Commission du Code a réitéré qu'elle avait décidé précédemment de supprimer du *Code terrestre* ce type d'informations (par exemple les tableaux), car ce format n'est pas facile à mettre à jour ni à adapter au *Code terrestre*. La Commission a toutefois reconnu que ces informations peuvent être utiles pour les Membres et a demandé au secrétariat de l'OIE d'étudier des moyens permettant d'y avoir accès en dehors du *Code terrestre*.

Le chapitre révisé 15.2 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique » est joint en **annexe 15** afin de recueillir les commentaires des Membres. L'adoption du chapitre révisé a été reportée à la 89^e Session générale de mai 2021. Celui-ci ayant déjà fait l'objet de discussions approfondies, les Membres sont invités à transmettre uniquement des commentaires portant sur des questions de fond qui n'ont pas été prises en considération auparavant.

7. Textes présentés afin de recueillir les commentaires des Membres (Partie B)

7.1. Glossaire Partie B (« mort », « détresse », « euthanasie », « abattage », « étourdissement » et « souffrance »)

Mort

La Commission du Code a accepté la proposition visant à supprimer la deuxième phrase de la définition, car elle a estimé qu'elle pouvait être mal interprétée. Elle a donc proposé la suppression la définition complète, en notant que la signification dans le contexte du *Code terrestre* est similaire à celle d'une définition figurant dans un dictionnaire.

Détresse

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant d'envisager l'inclusion d'un texte indiquant qu'un animal qui ne peut pas fuir ou éviter un stimulus négatif souffrira également, car elle a estimé que l'ajout proposé décrivait une situation et non pas ce qu'est la détresse, et ne rendait donc pas le texte plus clair.

Euthanasie

La Commission du Code a indiqué que la définition révisée met en évidence la différence entre la mise à mort et l'euthanasie, mais ne doit pas mentionner la manière dont cet aspect est abordé, le cas échéant, dans les chapitres consacrés au bien-être animal concernés. La Commission a accepté d'ajouter « d'un animal » afin d'être plus spécifique. La Commission n'a pas consenti à ajouter « lorsque c'est dans l'intérêt du bien-être animal », car elle a estimé que la portée de la définition s'en trouvait réduite. La Commission a donné son accord à l'ajout de « la méthode qui provoque le moins de douleur et de souffrance possible », par souci de cohérence avec les modifications proposées à la définition du terme « étourdissement ».

Abattage

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter « et pour la consommation animale » à la fin de la phrase, car la définition souligne que le consommateur principal est l'homme, mais que la consommation animale ou d'autres utilisations en lien avec l'abattage ne sont pas exclues.

La Commission du Code n'a pas accepté d'inclure l'aspect humain / décent dans la définition, expliquant que l'objectif de la définition est de définir l'action, à savoir mettre à mort, plutôt que la manière dont cela doit être fait. Cet aspect est abordé dans les textes des chapitres consacrés au bien-être animal pertinents. La Commission n'a pas approuvé la proposition visant à ajouter « par saignée », car elle a jugé inutile de préciser dans la définition la cause effective de la mort. La Commission a accepté de remplacer « d'animaux » par « d'un animal » afin d'être plus spécifique et plus cohérent avec la modification qui a été approuvée de la définition du terme « euthanasie ».

Étourdissement

La Commission du Code a accepté de remplacer « la douleur et d'autres formes de souffrance » par « la douleur et la souffrance » afin d'être plus spécifique, mais n'a pas accepté d'inclure « la détresse » et « la peur », indiquant qu'il s'agit de réponses comportementales qui interviennent avant l'étourdissement, plutôt que d'une réaction physique lors de l'étourdissement. En outre, ces réponses peuvent être induites par des actions autres que l'étourdissement.

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter « lorsqu'il est réalisé avant la mise à mort », car l'objectif de la définition n'est pas d'établir à quel moment de la séquence d'actions doit être effectué l'étourdissement, mais de définir ce qu'est l'étourdissement. La manière dont l'étourdissement est réalisé est décrite dans les textes des chapitres concernés.

La Commission du Code est convenue que la proposition visant à ajouter le texte « sans douleur inutile » peut semer la confusion chez le lecteur. La Commission a indiqué que tout type de douleur doit être minimisé et a reconnu que cet objectif est déjà pris en compte dans le texte proposé.

Souffrance

La Commission du Code a accepté d'insérer « physique ou mentale » pour des raisons de précision, mais n'a pas consenti à ajouter « que l'animal ne peut fuir » car elle a considéré que c'était implicite. Elle a consenti à remplacer « importants » par « essentiels » afin de renforcer la définition.

Les définitions révisées des termes « détresse », « euthanasie », « douleur », « abattage », « étourdissement » et « souffrance » sont jointes en **annexe 16** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.2. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9)

Les États-Unis d'Amérique, la Suisse, et l'UE ont formulé des commentaires.

La Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à remplacer « et » par « et/ou » dans les noms de certaines maladies pour lesquels plusieurs agents pathogènes responsables sont impliqués, car « et » n'indique pas ici une infection concomitante par toutes les espèces d'agents pathogènes mentionnées, mais indique que le nom de la maladie couvre l'infection par chacun de ces agents pathogènes. La Commission a précisé que toutes les espèces d'agents pathogènes mentionnées dans ces noms de maladies listées doivent être déclarées.

Infection par le complexe à *Mycobacterium tuberculosis*

La Commission du Code a souscrit à la proposition de la Commission scientifique, exposée dans son rapport de septembre 2019, de reconsidérer l'inclusion ou la suppression de *M. tuberculosis* lors de sa réunion de septembre 2020. Sur la base de cet avis, la Commission du Code a retiré sa proposition visant à modifier le nom de cette maladie et a invité les Membres à présenter à l'OIE de nouveaux éléments de preuves scientifiques ayant trait à la possibilité de la transmission de *M. tuberculosis* des animaux à l'homme ou à d'autres animaux, et à l'impact d'une telle transmission.

Infection à *Mycoplasma mycoides subsp. mycoides* SC (péripleumonie contagieuse bovine)

La Commission du Code a pris note d'un commentaire visant à remplacer « SC » par « small colony » dans la version anglaise. Étant donné que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* est actuellement en cours de révision, la Commission du Code est convenue de proposer une modification du nom lorsque le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* aura été adopté.

Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient

Après avoir examiné un commentaire et un avis de la Commission scientifique, la Commission du Code a proposé de remplacer dans la version anglaise « Infection of dromedary camels with Middle East Respiratory Syndrome Coronavirus » par « Infection of dromedary camels with Middle East respiratory syndrome coronavirus », en utilisant les caractères minuscules, ce qui est également conforme à la notation utilisée par l'Organisation mondiale de la santé.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, n'a pas souscrit avec un commentaire selon lequel la maladie « Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient » ne doit pas être incluse dans la liste tant qu'un chapitre spécifique à la maladie, dans lequel figurera une définition de cas claire, n'aura pas été élaboré, et a indiqué qu'une telle définition de cas doit être rédigée. La Commission du Code a rappelé que non seulement l'évaluation en vue de l'inclusion dans la liste avait été réalisée et qu'il a été considéré que cette maladie satisfaisait aux critères d'inclusion, mais aussi qu'un chapitre correspondant du *Manuel terrestre* sera présenté pour adoption lors de la 89^e Session générale de mai 2021, ce qui aidera les États membres pour leur notification des cas. La Commission a indiqué que le problème que constitue l'absence de chapitres spécifiques pour les maladies figurant sur la liste de l'OIE est bien reconnu par les Commissions spécialisées et que les travaux visant à le résoudre sont en cours.

Les articles révisés 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9 du chapitre 1.3 intitulé « Maladies, infections et infestations listées de l'OIE » sont joints en **annexe 17** afin de recueillir les commentaires des membres.

7.3. Qualité des Services vétérinaires (chapitre 3.1), Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2) et projet de nouveau chapitre 3.X

Contexte

Le projet de nouveau chapitre 3.X et les chapitres révisés 3.1 intitulé « Qualité des Services vétérinaires » et 3.2 intitulé « Évaluation des Services vétérinaires » ont été diffusés pour la première fois dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2019. Les chapitres 3.1 et 3.2 ont été révisés afin de refléter les activités et les responsabilités actuelles des Services vétérinaires et pour être harmonisés avec d'autres chapitres du *Code terrestre*. Un Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires s'est réuni en juillet 2019 pour examiner ces chapitres. Le Groupe *ad hoc* a également proposé un nouveau Chapitre 3.X constituant le chapitre d'introduction du Titre 3 du *Code terrestre*.

Qualité des Services vétérinaires (chapitre 3.1)

Des commentaires ont été formulés par la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA.

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire estimant qu'il n'était pas possible de formuler des commentaires ayant trait aux modifications proposées au chapitre 3.1 tant que la révision des définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » n'est pas achevée, la Commission du Code a précisé que, les définitions figurant dans le Glossaire devaient être utilisées jusqu'à ce que le travail de révision de ces définitions soit finalisé. La Commission a indiqué que le chapitre sera mis à jour, si nécessaire, lorsque les définitions révisées auront été adoptées (voir le point 5.1.1).

En réponse à un commentaire selon lequel certains éléments du texte actuel des chapitres 3.1 et 3.2 ont été omis, la Commission du Code a indiqué qu'il était difficile d'identifier les éléments auxquels il était fait référence, étant donné qu'aucun détail spécifique n'avait été fourni. La Commission a rappelé aux Membres que la révision des chapitres 3.1 et 3.2 était justifiée par le fait que ces chapitres n'avaient pas été amendés depuis longtemps et que certains contenus des chapitres existants étaient obsolètes et ne reflétaient plus certaines composantes du champ d'application des Services vétérinaires qui s'est étendu (par exemple la résistance aux agents antimicrobiens et les menaces biologiques), ou que ces contenus n'étaient pas ce qui peut être considéré comme des normes.

Article 3.1.2

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à inclure le terme « connaissances » dans le sous-titre de l'alinéa 1, car elle a estimé que les connaissances étaient inhérentes à un jugement professionnel avisé.

La Commission du Code a partiellement accepté un commentaire visant à insérer les « sciences sociales » dans l'alinéa 6, afin de mettre en évidence les différents domaines scientifiques qui doivent être pris en considération. Elle n'a en revanche pas approuvé la deuxième partie du commentaire proposant de remplacer « et » par « ou » après « épidémiologie », étant donné que l'utilisation du terme « tel que » dans la partie précédente de la phrase implique que la liste n'est pas exhaustive.

En réponse à un commentaire portant sur le même alinéa, la Commission du Code n'a pas consenti à insérer les termes « de recherche et développement », car elle n'a pas considéré qu'il s'agissait d'un « domaine » scientifique et que ces éléments ne seraient pas à la bonne place dans la liste. En outre, la recherche et le développement sont indissociables des domaines de l'analyse des risques, de l'épidémiologie, de l'économie et des sciences sociales.

Article 3.1.3

Prenant en considération un commentaire visant à inclure dans la dernière phrase du premier paragraphe les termes « commerciale » et « hiérarchique » après "influences de nature", la Commission du Code a estimé qu'il serait plus clair de couvrir ces aspects par la mention « et à des influences non scientifiques », ce qui permettra d'englober toutes les influences non scientifiques potentielles.

Pour des raisons de clarté, la Commission du Code a approuvé un commentaire portant sur l'alinéa 1 et proposant de remplacer « de la science » par « des nouveaux éléments de preuves scientifiques ».

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « d'inspection » par « de contrôle » à l'alinéa 2, car elle a estimé que le terme « inspection » était plus précis. Le terme « contrôle » implique des activités de conformité, comme dans les programmes officiels de contrôle, et pourrait prêter à confusion s'il était employé ici.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à remplacer « ou » par « y compris » à l'alinéa 4, car elle n'est pas convenue que les politiques gouvernementales être sous la forme de programmes. La Commission a indiqué que les programmes sont des activités opérationnelles, même s'ils peuvent s'appuyer sur des politiques.

La Commission du Code n'a pas souscrit avec un commentaire visant à insérer le terme « connaissances » à l'alinéa 5, car elle a considéré que la connaissance est un type d'information.

En réponse à un commentaire portant sur l'alinéa 6, la Commission du Code a consenti à insérer « les politiques », en faisant valoir que les données issues des systèmes de gestion de l'information peuvent être une source pour évaluer les politiques.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à incorporer, à l'alinéa 7, la mention « au sein de l'Autorité vétérinaire » après « une coordination interne efficace des activités ». La Commission n'est pas convenue que « au niveau du terrain » impliquent des autorités au niveau de l'État ou de la province. La Commission a expliqué que le « niveau du terrain » ne fait pas nécessairement référence aux niveaux administratifs au sein du pays, mais qu'il englobe des opérations locales, telles que la gestion des frontières ou des exploitations agricoles. Toutefois, la Commission a également indiqué que cet alinéa couvre la chaîne de commandement jusqu'aux gouvernements décentralisés, lorsqu'ils existent.

La Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à supprimer, à l'alinéa 9, le terme « préalable » après « consultation », car la consultation des parties prenantes doit être effectuée à tout moment pendant l'élaboration des politiques.

Article 3.1.4

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant de remplacer « une éducation » par « un perfectionnement professionnel » dans le premier paragraphe, car elle a considéré que le terme « formation continue » est utilisé dans d'autres parties du *Code terrestre*, dans les Lignes directrices de l'OIE pour la formation vétérinaire et dans l'outil PVS de l'OIE, donc bien compris par les Membres. Un commentaire similaire portant sur l'alinéa 5 a également été rejeté, pour la même raison.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à inclure, à la fin de l'alinéa 6, « le cas échéant », car elle a estimé que cet aspect était pris en compte par le mot « appropriée ». En outre, la définition du Glossaire pour « paraprofessionnel vétérinaire » indique que ces personnes sont « sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire ».

La Commission du Code a partiellement approuvé un commentaire visant à remplacer « éducation » par « perfectionnement professionnel » à l'alinéa 7. La Commission a proposé de remplacer « éducation » par « au perfectionnement professionnel, notamment à des programmes de formation continue », car elle a reconnu que la formation continue est un moyen de parvenir à un perfectionnement professionnel.

Article 3.1.5

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter au paragraphe 2 les mots « appropriées à leur rôle » après les mots « les normes pédagogiques et professionnelles », et à ajouter « et d'autres tâches vétérinaires, le cas échéant » à la fin de la première phrase, car elle est convenue que le champ d'application des Services vétérinaires s'étend au-delà des services cliniques vétérinaires.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à insérer entre parenthèses « compétences du premier jour » à l'alinéa 1 (b), car cet alinéa est destiné à être générique.

À l'alinéa 3, la Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à repositionner le terme « de qualité » dans la première partie de la phrase, pour plus de concision.

Article 3.1.6

Pour la même raison que celle susmentionnée à l'article 3.1.3, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de remplacer dans la dernière phrase du paragraphe 2 « et » par « y compris » afin de refléter le fait que les programmes constituent un sous-ensemble des politiques.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer, à l'alinéa 3, les termes « des représentants des parties prenantes non gouvernementales », indiquant que cet article porte sur l'engagement avec les représentants des parties prenantes non gouvernementales. La Commission a indiqué que l'engagement avec les organismes gouvernementaux est couvert par les alinéas 7 et 8 de l'article 3.1.3.

Article 3.1.7

La Commission du Code a partiellement approuvé un commentaire visant à inclure « des technologies d'analyse des données » à l'alinéa 1, car elle a souscrit à la justification présentée selon laquelle les systèmes de surveillance modernes commencent à avoir recours aux nouvelles technologies d'information et d'analyse des données. La Commission n'a toutefois pas accepté de mentionner les exemples « mégadonnées » ou « intelligence artificielle », car l'utilisation de ces technologies n'est pas généralisée dans les États membres.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code n'a pas consenti à insérer, à l'alinéa 5, les termes « spécifiques au pays » après « des maladies prioritaires », car elle a considéré que cet aspect était implicite tel que le texte est rédigé. En ce qui concerne le commentaire demandant d'énoncer des critères permettant d'identifier les maladies prioritaires, la Commission a indiqué que ça n'entraîne pas dans le mandat de l'OIE. Les Services vétérinaires nationaux peuvent établir, si nécessaire, leurs propres priorités nationales ou infranationales en matière de maladies, en prenant en considération les maladies listées par l'OIE.

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à remplacer « du bétail » par « des animaux » à l'alinéa 8.

Article 3.1.8

La Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'inclure « un audit » à l'alinéa 1, expliquant qu'il s'agit d'une activité officielle menée par les Autorités compétentes.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à mentionner « d'audit » à l'alinéa 3, car celui-ci traite spécifiquement des activités d'inspection *ante mortem* et *post mortem*, et non de la surveillance par le biais d'audits.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à inclure, à l'alinéa 4, la mention « basé sur l'analyse des dangers chimiques » après « un programme de suivi des résidus », car elle a estimé que la phrase était destinée à être générale, afin de mettre en évidence la diversité des risques liés aux résidus.

La Commission du Code a partiellement approuvé un commentaire suggérant d'indiquer que les sanctions doivent être « proportionnées et dissuasives », mais a refusé d'ajouter le mot « proportionnées » après « des procédures ».

Article 3.1.10

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « de la protection » par « de l'efficacité » dans le deuxième paragraphe, car elle a considéré que ce terme était plus approprié.

Dans ce même paragraphe, La Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire proposant de remplacer « du statut indemne » par « du statut zoosanitaire », par souci de cohérence avec le chapitre 1.6.

Article 3.1.11

Pour la même raison que celle susmentionnée à l'article 3.1.3, la Commission du Code n'a pas retenu le commentaire visant à remplacer dans la première phrase « et » par « y compris » afin de refléter le fait que les programmes constituent un sous-ensemble des politiques.

Le chapitre révisé 3.1 intitulé « Qualité des services vétérinaires » est joint en **annexe 18** afin de recueillir les commentaires des Membres.

Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2)

La Suisse, le Taipei chinois, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

Discussion

Article 3.2.2

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à insérer, à l'alinéa 2, « les compétences, l'historique des » après « vérifier », ainsi que « d'intégrité » après « améliorer la réputation », car elle a estimé que la proposition n'améliorait pas le texte existant.

En réponse à un commentaire portant sur l'alinéa 3, Commission du Code n'a pas consenti à inclure « aux composantes essentielles et aux principes de fonctionnement » après « démontrer que... se conforment », car elle a considéré que ce n'était pas nécessaire et que la démonstration de la conformité doit s'appliquer à l'ensemble du chapitre.

La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire visant à ajouter « dans le cadre de l'analyse des risques relatifs aux échanges internationaux » à la fin de la phrase de l'alinéa 5. La Commission a expliqué qu'il s'agit d'une information générale qui ne traite pas uniquement de l'analyse des risques. En outre, le lien avec l'analyse des risques est couvert par le chapitre 2.1 intitulé « Analyse des risques à l'importation ».

Dans la dernière phrase, la Commission du Code a partiellement souscrit au commentaire proposant d'insérer « de manière non discriminatoire », mais a proposé d'incorporer cette mention à l'article 3.2.4.

Article 3.2.3

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à inclure la phrase suivante à l'alinéa 2 : « Les Autorités compétentes doivent tenir compte du principe d'indépendance lorsqu'elles procèdent à des auto-évaluations et peuvent désigner des organismes indépendants pour effectuer ces évaluations en leur nom ». La Commission a estimé que la proposition était trop détaillée pour une information générale et a indiqué que les principes en matière d'évaluation sont couverts par l'article 3.2.1.

La Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à ajouter « des régions » dans l'énumération des exemples de niveaux infranationaux, qui figure à l'alinéa 3.

Article 3.2.4

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté d'ajouter « de manière non discriminatoire » à l'alinéa 1, afin d'intégrer le concept de non-discrimination pour ce qui a trait à l'évaluation des Services vétérinaires.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant de remplacer « selon l'objectif poursuivi » par « selon les objectifs de l'évaluation » à l'alinéa 3, car elle a estimé que c'était implicite.

Au même alinéa, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « ou » par « et/ou », car dans ce cas, « ou » inclut le concept de « et », comme il est convenu dans les textes du *Code terrestre*.

La Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire demandant d'évoquer, à l'alinéa 5, le financement du coût de l'évaluation et a proposé de remplacer « de toute exigence de confidentialité » par « de tout besoin de financement et de toute exigence de confidentialité ».

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à insérer « et donner la possibilité au pays évalué d'apporter des clarifications ou de répondre aux observations avant la rédaction du rapport d'évaluation final » à la fin de la phrase de l'alinéa 8, en justifiant que le pays évalué doit avoir la possibilité de répondre officiellement aux conclusions du pays ayant procédé à l'évaluation.

Le chapitre révisé 3.2 intitulé « Évaluation des Services vétérinaires », est joint en **annexe 19** afin de recueillir les commentaires des Membres.

Projet de nouveau chapitre 3.X Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires

Aucun commentaire portant sur le chapitre 3.X n'a été formulé.

Le nouveau projet de chapitre 3.X intitulé « Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires » est joint en **annexe 20** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.4. Zonage et compartimentation (articles 4.4.6 et 4.4.7)

Contexte

La Commission du Code a rappelé que lors de la dernière révision du chapitre 4.4 intitulé « Zonage et compartimentation », qui avait été adopté en 2018, certains Membres avaient demandé des précisions sur la proposition d'incorporer à l'article 4.4.6 un nouveau texte portant sur le concept de « zone de protection temporaire ». À l'époque, en consultation avec la Commission scientifique, il avait été convenu de ne pas traiter ces commentaires, mais de discuter plus avant de la manière de gérer, de clarifier et d'intégrer ce concept dans le *Code terrestre*. Les deux Commissions ont discuté de ce concept au cours de plusieurs réunions consacrées à ce sujet et se sont mises d'accord sur les aspects critiques de sa mise en œuvre, les implications sur le statut zoosanitaire et les modifications nécessaires à son intégration dans le *Code terrestre*.

La révision proposée vise à améliorer la fonction pratique de la « zone de protection » en tant que stratégie de gestion des risques pour minimiser l'impact que l'introduction d'une maladie aurait sur l'ensemble d'un pays ou d'une zone, dans les situations où l'augmentation du risque est considérée comme temporaire. La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a proposé de modifier l'article 4.4.6 afin d'y intégrer des dispositions claires qui pourront s'appliquer à toutes les maladies (plutôt que de créer ou de définir un nouveau concept de « zone de protection temporaire »). Les Commissions ont également proposé que si d'autres dispositions spécifiques ayant trait à une infection ou une infestation particulière s'avèrent nécessaires, elles seront traitées dans le chapitre spécifique à la maladie concernée.

Les deux Commissions sont également convenues de modifier l'utilisation du terme « zone de protection » énoncée dans la description actuelle de la « zone de confinement » à l'article 4.4.7, afin d'éviter toute confusion entre ce terme et la nouvelle description d'une zone de protection figurant dans l'article 4.4.6.

Un document présentant le contexte de cette révision et les explications la justifiant, telle que discutée entre la Commission du Code et la Commission scientifique, est présenté en **annexe 24** du rapport de février 2020 de la Commission scientifique.

Modifications proposées

Article 4.4.6

La Commission du Code a modifié le premier paragraphe de l'article 4.4.6 afin de préciser qu'une zone de protection peut être établie à titre de mesure temporaire, en réponse à un risque accru de maladie, et qu'en se fondant sur les résultats d'une appréciation du risque, plusieurs zones de protection peuvent être établies.

Après ce paragraphe, une nouvelle phrase a été ajoutée afin de mettre en évidence les exigences relatives à la surveillance, conformément au chapitre 1.4.

Dans l'ancien quatrième paragraphe, une référence aux articles 4.4.2 et 4.4.3 a été incorporée, afin d'éviter de répéter des principes déjà couverts au chapitre 4. Le texte de ce paragraphe a également été modifié pour veiller à ce que le contenu des exigences précédemment numérotées (1 à 6) était abordé, et les exigences numérotées (1 à 6) ont été supprimées.

Le dernier paragraphe du texte actuel a été remplacé par un nouveau texte stipulant que, sauf disposition contraire énoncée dans les chapitres du *Code terrestre* spécifiques aux maladies concernées, le statut zoosanitaire du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté lorsque le statut zoosanitaire d'une zone de protection établie évolue en raison de l'apparition d'un cas ou de la mise en œuvre de la vaccination.

La Commission du Code a également incorporé un nouveau paragraphe évoquant certaines spécificités de la mise en œuvre de ce concept dans le cas des maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du statut zoosanitaire, notamment son caractère temporaire. De plus amples détails sur les conséquences pratiques ayant trait aux procédures de reconnaissance officielle du statut peuvent être consultées dans le rapport de la Commission scientifique de février 2020.

Étant donné que l'utilisation du terme « zone de protection » à l'alinéa 4 (b) et à l'alinéa 7 de l'article 4.4.7 n'était pas en ligne avec la nouvelle définition de la zone de protection, la Commission du Code a en outre révisé les textes de ces deux alinéas, par souci de cohérence.

Les articles 4.4.6 et 4.4.7 révisés sont joints en **annexe 21** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.5. Bien-être animal lors de l'abattage (chapitre révisé 7.5)

Des commentaires ont été formulés par l'Argentine, l'Australie, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW).

Contexte

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision des chapitres 7.5 intitulé « Abattage d'animaux » et 7.6 intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire », s'est réuni à trois reprises (avril 2018, novembre 2018 et juin 2019) afin de faire progresser les travaux relatifs à l'examen approfondi des chapitres 7.5 et 7.6. L'objectif de cette révision est de résoudre les incohérences entre les méthodes utilisées pour l'abattage d'animaux et la mise à mort des animaux à des fins de contrôle sanitaire ; de proposer des modifications afin de s'assurer que le texte reflète les connaissances scientifiques actuelles ; et de revoir la structure des deux chapitres. Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a examiné les travaux du Groupe *ad hoc* et est convenue de solliciter les commentaires des Membres sur la nouvelle structure proposée pour le chapitre 7.5 intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage ».

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a noté que les commentaires des Membres étaient favorables à l'approche adoptée par le Groupe *ad hoc*.

En réponse à un commentaire portant sur le fait que certaines informations importantes figurant actuellement dans le chapitre, par exemple les tableaux, pourraient disparaître lors de cette révision, la Commission du Code a rappelé aux Membres que les figures et les tableaux qui ne doivent pas être inclus dans les chapitres révisés seront publiés sur le site Web de l'OIE, comme cela a été fait pour les figures présentant les positions recommandées pour pratiquer différentes méthodes d'étourdissement, qui ont été supprimées des chapitres 7.5 et 7.6 lors de la révision de 2016.

La Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunissent de nouveau afin de poursuivre ses travaux et d'achever l'élaboration du projet révisé de chapitre 7.5 intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage », en y intégrant des recommandations relatives aux animaux arrivant dans des cages et des conteneurs, en tenant également compte de certaines orientations proposées par la Commission.

La Commission du Code a également demandé au Groupe *ad hoc* de discuter des implications de l'utilisation du terme « danger » dans le chapitre, et de la nécessité éventuelle de modifier la définition actuelle du Glossaire afin d'y intégrer des considérations ayant trait au bien-être animal.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire concernant la traduction du mot anglais « killing » en espagnol et a demandé que le Groupe *ad hoc* étudie s'il existe une meilleure traduction de ce terme en espagnol et en français, en tenant compte de l'utilisation de ce terme dans l'ensemble des éditions espagnole et française du *Code terrestre*, et de l'utilisation de ce terme dans la définition du terme « abattage sanitaire ».

7.6. Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (chapitre 8.Y)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

Contexte

En février 2019, la Commission du Code a examiné les évaluations entreprises par le Groupe *ad hoc* sur les trypanosomes animaux d'origine africaine qui avaient été validées par la Commission scientifique. Le Groupe *ad hoc* avait réalisé des évaluations au regard des critères d'inclusion des maladies, infections et infestations dans la liste de l'OIE, tels que décrits au chapitre 1.2 du *Code terrestre*, pour les espèces les plus pertinentes de trypanosomes d'origine africaine. La Commission du Code avait proposé de modifier l'article 1.3.1 (du chapitre 1.3 intitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OIE) afin d'y inclure les « Infections à trypanosomes animaux d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*) » et de supprimer « Trypanosomose (transmise par la mouche tsé-tsé) » de l'article 1.3.2.

Toujours lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a examiné le nouveau projet de chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », qui avait été élaboré par le Groupe *ad hoc*, et l'a diffusé afin de recueillir les commentaires des Membres.

Discussion

Article 8.Y.1

Par souci de clarté, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à modifier le texte de la troisième phrase de l'alinéa 1.

Dans le même alinéa, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire suggérant d'ajouter « faune sauvage, y compris » avant « primates non humains », car elle a estimé que cette mention serait imprécise et peu claire. La Commission a accepté d'autres propositions de modifications, pour améliorer la clarté du texte.

La Commission du Code a signifié son accord avec un commentaire visant à modifier le texte de l'alinéa 2 en « même s'il n'est pas toujours possible de le détecter au moyen de méthodes de tests de routine », afin d'améliorer la clarté.

La Commission du Code a accepté de supprimer la mention « chez des animaux sensibles » dans les alinéas 7 et 8, car elle a estimé qu'elle n'était pas utile étant donné que les définitions générales figurant dans cet article abordent cet aspect.

Article 8.Y.2

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter « conformément au chapitre 2.2 » dans le premier paragraphe. Elle a rappelé qu'il s'agissait d'un texte normalisé utilisé dans l'ensemble du *Code terrestre* pour les articles relatifs aux marchandises dénuées de risques.

Sur la base des éléments de preuves disponibles, la Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a considéré que, bien que la transmission de l'infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine soit survenue chez des carnivores suite à la consommation d'animaux morts, le risque de transmission par les viandes issues d'animaux abattus dans des abattoirs et soumis à des inspections *ante* et *post mortem* (qui est un processus normalisé non spécifique d'atténuation des risques), est négligeable. La Commission a par conséquent proposé d'intégrer une nouvelle marchandise « viande issue d'animaux ayant été abattus dans un abattoir et ayant présenté des résultats favorables aux inspections *ante mortem* et *post mortem* » à l'alinéa 5 de l'énumération des marchandises dénuées de risques, et de supprimer les articles 8.Y.11 et 8.Y.12.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a approuvé les commentaires de Membres selon lesquels, sur la base des éléments de preuves disponibles, le risque de transmission de l'infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine via la semence de mâles donneurs cliniquement sains et les embryons est négligeable. La Commission a donc proposé d'incorporer de nouvelles marchandises, « semence ayant été collectée et traitée conformément au chapitre 4.6 » (alinéa 8) et « embryons » (alinéa 9), dans la liste des marchandises dénuées de risques et de supprimer les articles 8.Y.7 à 8.Y.10.

Article 8.Y.3

En réponse à un commentaire, la Commission du Code a accepté de modifier le texte de l'alinéa 2, par souci de cohérence avec la définition des marchandises.

La Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de supprimer de l'alinéa 3 (b)(ii) le terme « le compartiment », expliquant que cet article ne fait référence qu'aux « pays ou zones indemnes ».

Article 8.Y.4

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant de supprimer l'article entier. Bien que la Commission ait reconnu les difficultés de la mise en œuvre de la compartimentation pour les maladies à transmission vectorielle, elle est convenue qu'il y avait un intérêt à conserver cet article afin d'indiquer que, si elle est difficile, la compartimentation est une stratégie possible de contrôle sanitaire. La Commission est également convenue qu'il n'était pas possible de proposer des recommandations détaillées qui seraient appropriées à toutes les situations nationales et a rappelé aux Membres que les dispositions énoncées aux chapitres 4.4 et 4.5 doivent être utilisées, notamment pour la reconnaissance mutuelle de la compartimentation.

Article 8.Y.6

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer le terme « compartiments » dans le titre, expliquant que puisque l'article est consacré aux recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, toutes les options de mesures ou de stratégies d'atténuation des risques doivent être mentionnées. Une justification identique a été proposée en réponse aux commentaires similaires portant sur d'autres articles.

Pour des raisons de cohérence, la Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant de supprimer le sous-titre « Pour les animaux sensibles » et à insérer « d'animaux sensibles » dans le titre.

Ancien article 8.Y.7 (supprimé)

Comme indiqué à l'article 8.Y.2, la Commission du Code a proposé d'inclure la « semence ayant été collectée et traitée conformément au chapitre 4.6 » dans la liste des marchandises dénuées de risques, et a par conséquent proposé de supprimer l'article 8.Y.7.

Ancien article 8.Y.8 (supprimé)

Comme indiqué à l'article 8.Y.2, la Commission du Code a proposé d'inclure la « semence ayant été collectée et traitée conformément au chapitre 4.6 » dans la liste des marchandises dénuées de risques, et a par conséquent proposé de supprimer l'article 8.Y.8.

Ancien article 8.Y.9 (supprimé)

Comme indiqué à l'article 8.Y.2, la Commission du Code a proposé d'inclure les « embryons » dans la liste des marchandises dénuées de risques, et a par conséquent proposé de supprimer l'article 8.Y.9.

Ancien article 8.Y.10 (supprimé)

Comme indiqué à l'article 8.Y.2, la Commission du Code a proposé d'inclure les « embryons » dans la liste des marchandises dénuées de risques, et a par conséquent proposé de supprimer l'article 8.Y.10.

Ancien article 8.Y.11 (supprimé)

Comme indiqué à l'article 8.Y.2, la Commission du Code a proposé d'inclure la « viande issue d'animaux ayant été abattus dans un abattoir et ayant présenté des résultats favorables aux inspections *ante mortem* et *post mortem* » dans la liste des marchandises dénuées de risques, et a par conséquent proposé de supprimer l'article 8.Y.11.

Ancien article 8.Y.12 (supprimé)

Comme indiqué à l'article 8.Y.2, la Commission du Code a proposé d'inclure la « viande issue d'animaux ayant été abattus dans un abattoir et ayant présenté des résultats favorables aux inspections *ante mortem* et *post mortem* » dans la liste des marchandises dénuées de risques, et a par conséquent proposé de supprimer l'article 8.Y.12.

Article 8.Y.8 (ancien Article 8.Y.14)

La Commission du Code a accepté de supprimer la mention « compartiment » dans l'alinéa 2 (a), car elle n'était pas pertinente pour cet article.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire et a modifié le texte de l'alinéa 2 (b), conformément au chapitre 1.4 intitulé « Surveillance de la santé animale ».

Dans ce même alinéa, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter un nouveau point stipulant que « l'identification de tout trypanosome des sous-genres *Duttonella*, *Nannomonas* et *Trypanozoon* chez des animaux sensibles doit être déclarée à l'OIE en tant qu'infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine ». La Commission a expliqué que, bien qu'il puisse être difficile de distinguer les espèces de trypanosomes responsables d'une infection, les Membres doivent notifier les maladies listées par l'OIE conformément au chapitre 1.1, en ayant recours aux méthodes de diagnostic disponibles.

Article 8.Y.9 (ancien article 8.Y.15)

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à supprimer le terme « résultats sérologiques » à l'alinéa 2 (c) et à insérer « par les tests appropriés, tels que des méthodes sérologiques ou moléculaires » à la fin de la phrase. Prenant en considération l'avis de la Commission des normes biologiques, la Commission a expliqué que les méthodes moléculaires sont utilisées pour la confirmation après une identification initiale de dépistage par des épreuves sérologiques, et que les techniques moléculaires sont abordées davantage à l'alinéa 3).

Prenant en considération l'avis de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques, la Commission du Code a souscrit à un commentaire et a modifié la formulation des alinéas 4 (d), 4 (d)(i) et 4 (d)(ii), par souci de clarté.

La Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de modifier le texte pour des raisons de clarté, et a ajouté une référence au chapitre 1.5 intitulé « Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales ».

Article 8.Y.10 (ancien article 8.Y.16)

La Commission du Code a accepté d'ajouter dans le premier paragraphe la mention « établie conformément à l'article 4.4.7 » après « une zone de confinement », car ce chapitre spécifique à une maladie ne contient aucune disposition ayant trait aux zones de confinement.

Le projet de nouveau chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » est joint en **annexe 22** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.7. Infection par le virus de la vallée du Rift (chapitre 8.15)

La Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, la Suisse et l'UE ont formulé des commentaires.

Contexte

Les propositions de modifications du chapitre 8.15 ont été diffusées pour la première fois dans le rapport de la Commission du Code de février 2019 afin de préciser les obligations des Membres en matière de notification lorsqu'une épizootie de fièvre de la Vallée du Rift sévit dans un pays ou une zone endémique. Ce chapitre a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires des Membres.

Discussion

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire demandant de mentionner le nom de la marchandise, par exemple « animaux sensibles », dans le titre plutôt que dans les sous-titres des articles portant sur les échanges commerciaux, la Commission du Code a accepté, par souci de cohérence, d'appliquer cette règle dans l'ensemble de ce chapitre, lorsqu'il y a lieu. La Commission a indiqué que cette pratique n'a pas été appliquée de manière systématique dans l'ensemble des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* et que cela sera progressivement normalisé au fur et à mesure des révisions de ces chapitres.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer de l'ensemble du texte « piqûres de » dans la mention « les piqûres de vecteurs », car elle a estimé que l'accent était mis essentiellement sur la protection contre « les piqûres de vecteurs », étant donné que la présence des vecteurs peut être ubiquitaire.

Article 8.15.1

La Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant de remplacer, à l'alinéa 2 (a) de la version anglaise, « occurs » par « is occurring » afin d'indiquer que l'épizootie est en cours.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec le commentaire visant à insérer, à l'alinéa 2 (b), le terme « géographique » après le terme « distribution », car la distribution dans ce contexte n'est pas limitée à la distribution géographique (spatiale), mais peut également faire référence à la distribution parmi les espèces hôtes.

La Commission du Code a proposé d'ajouter, aux alinéas 4 (b) et 4 (c), « y compris chez un humain » après « une suspicion de cas de la vallée du Rift », afin de contraindre à la notification des cas chez les animaux pour lesquels il n'y a pas d'isolement du virus, mais seulement une mise en évidence d'antigènes ou d'acide ribonucléique du virus de la fièvre de la vallée du Rift ou d'une séropositivité, sans lien épidémiologique avec un cas animal, mais lorsque des cas chez les humains rendent hautement probable qu'il y a une infection active chez les animaux.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire de la Commission scientifique suggérant de mentionner, à l'alinéa 5, la période d'incubation de la fièvre de la vallée du Rift afin de faciliter la mise en place par les Membres de mesures appropriées d'atténuation des risques. Considérant qu'il existe suffisamment d'informations sur la période d'incubation de la fièvre de la vallée du Rift (voir la fiche technique de la maladie disponible à l'adresse https://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/Disease_cards/RIFT_VALLEY_FEVER.pdf), la Commission du Code a proposé d'ajouter à cet alinéa « et la période d'incubation est de 7 jours ».

S'agissant de l'alinéa 6, la Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à ajouter « et d'autres conditions » avant « environnementales », car les conditions climatiques sont considérées comme des conditions environnementales.

Article 8.15.4

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer dans la première phrase de la version anglaise « does not comply with » (ne se conforme pas) par « does not meet the requirements » (ne satisfait pas aux dispositions), par souci de cohérence avec le terme utilisé à l'article 8.15.3.

Article 8.15.5

La Commission du Code n'a pas accepté de remplacer dans la première phrase « les mesures » par « les options » car le terme « inclure » implique déjà que toutes les mesures énumérées ne sont pas obligatoires.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code n'a pas consenti à ajouter, à la fin de l'alinéa 3, « ou toute mesure équivalente conférant une protection contre toute piqûre de vecteurs ». La Commission a précisé que la liste contient des mesures possibles de gestion des risques que les Membres peuvent utiliser pour la protection contre les piqûres de vecteurs et que ceux-ci ont le pouvoir discrétionnaire de recourir à chacune de ces mesures.

Article 8.15.6

La Commission du Code a souscrit, par souci de clarté, à un commentaire visant à supprimer « lorsqu'ils sont acheminés vers le lieu de chargement » dans l'alinéa 2 (b).

Article 8.15.7

La Commission du Code a rejeté un commentaire suggérant d'ajouter la mention « compatible avec la » après « signe clinique » à l'alinéa 1 de l'article 8.15.7 et dans l'ensemble du texte, car elle a estimé que ce n'était pas nécessaire. Cette formulation ne serait en outre pas en cohérence avec le reste du *Code terrestre*.

À l'alinéa 2, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire demandant d'insérer « au moins » avant « une des conditions suivantes », car il suffit qu'une seule des deux conditions soit remplie.

Pour des raisons de cohérence, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « ou » par « et/ou » dans l'alinéa 2 (b), car dans ce cas, « ou » inclut le concept de « et ».

À l'instar de la modification de l'alinéa 2 (b) de l'article 8.15.6, la Commission du Code a accepté, par souci de clarté, de supprimer « lorsqu'ils sont acheminés vers le lieu de chargement ».

Article 8.15.8

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'ajouter dans le titre de l'article de la version anglaise « period » après « épizootic » car, dans ce contexte, « epizootic » est utilisé en tant que nom et non comme adjectif. La Commission a souligné que la situation est différente pour « inter-épizootic period » où « inter-épizootic » est un adjectif.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à inclure « ET » après le point-virgule de l'alinéa 4, par souci de cohérence avec d'autres articles de ce chapitre.

Article 8.15.9

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « infectés » dans le titre du chapitre par « affectés », après « de pays ou de zones », car ce serait en contradiction avec le reste du *Code terrestre*. Cette justification s'applique aux autres textes sur lesquels le Membre avait formulé le même commentaire.

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire demandant d'ajouter, à l'alinéa 2 (b), la mention « aux anticorps neutralisants appropriés » après « séropositifs », car elle a considéré que c'était trop détaillé pour le *Code terrestre*. De telles informations peuvent être trouvées au chapitre 3.1.18 intitulé « Fièvre de la Vallée du Rift (Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift) » du *Manuel terrestre*. La Commission a toutefois proposé des modifications de cet alinéa pour des raisons de cohérence avec la formulation utilisée dans l'ensemble du *Code terrestre* : elle a remplacé « ont été reconnus séropositifs » par « ont fait l'objet d'une épreuve sérologique » et a ajouté « dont le résultat s'est révélé positif » à la fin de l'alinéa.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer, à l'alinéa 2 (c), la mention « entre le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et les 14 jours suivants » par « à 14 jours d'intervalle et dont les résultats se sont révélés négatifs, la deuxième épreuve étant réalisée dans les 7 à 10 jours précédant le jour de la collecte de la semence ou des embryons ». La Commission n'a pas souscrit à la justification présentée par le Membre selon laquelle il est impératif de confirmer un statut négatif des animaux donneurs pour le virus de la fièvre de la vallée du Rift avant la collecte. Bien qu'elle soit convenue avec la Commission scientifique que la collecte de la semence d'un animal infecté par le virus de la vallée du Rift peut constituer un risque pour la personne effectuant la manipulation, la Commission du Code a expliqué que les dispositions relatives au personnel pratiquant ces activités sont énoncées dans le chapitre 4.6 intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence ». La Commission a précisé que la raison pour laquelle deux prélèvements séronégatifs sont exigés est de s'assurer que des animaux qui auraient pu être infectés le jour de la collecte de semence ou d'embryons seront détectés. Par souci de cohérence avec la formulation utilisée dans le *Code terrestre*, la Commission a proposé le texte suivant : « ont fait l'objet de deux épreuves sérologiques, le jour de la collecte et 14 jours après celle-ci, dont les résultats se sont révélés négatifs ».

Article 8.15.10

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant d'ajouter, à l'alinéa 1, « de ce qui suit » après « la totalité des viandes de la cargaison provient », car elle a estimé que cela n'était pas nécessaire.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « soumises à un processus de maturation » par « maturée » dans l'alinéa 1 (c), car cette proposition était en contradiction avec l'utilisation qui est faite de ce terme dans le reste du *Code terrestre*.

En réponse à un commentaire selon lequel le terme « produits » peut être interprété comme excluant les viandes fraîches, la Commission du Code a remplacé, par souci de clarté, le terme « produits » par le terme « viandes » à l'alinéa 2. La Commission n'a par conséquent pas accepté le commentaire visant à ajouter « selon le cas (voir l'article 8.15.10-bis ci-dessous) » après « les viandes », car elle a estimé que cet aspect avait été traité.

Article 8.15.10-bis

La Commission du Code a signifié son désaccord avec un commentaire visant à remplacer « à base de viandes » par « issus d'animaux sensibles » et a expliqué que, selon la définition du Glossaire pour le terme « produits à base de viande », ces produits sont dérivés de viandes et qu'il est donc plus approprié de mentionner les « viandes ».

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de remplacer « respectant les » par « étant gérées en se conformant aux dispositions énumérées dans », car elle a estimé que le texte existant n'était pas amélioré par cette proposition.

Article 8.15.11

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant de remplacer « soumis à un processus de pasteurisation » par « pasteurisés », car la proposition était en contradiction avec l'utilisation de ce terme dans le reste du *Code terrestre*. En outre, « pasteurisation » est un terme défini par le Codex et bien compris par les Membres.

Article 8.15.12

La Commission du Code a rappelé au secrétariat de l'OIE que des orientations supplémentaires ayant trait à la surveillance seraient bénéfiques pour les Membres, en particulier pour la surveillance lors de la période inter-épizootique, afin d'aider à établir un système d'alerte précoce permettant de mettre en évidence le début d'une période épizootique.

Le chapitre révisé 8.15 intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift » est joint en **annexe 23** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.8. Infestation par *Aethina Tumida* (petit coléoptère des ruches) (article 9.4.5)

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a reçu un commentaire proposant de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 9.4.5, pour ce qui a trait au moment de l'inspection précédant l'exportation, ainsi qu'à la zone exempte de la présence d'*Aethina tumida*, et elle a demandé au secrétariat de l'OIE de consulter des experts pour cette proposition.

Lors de cette réunion, la Commission du Code a pris en considération le commentaire ainsi que les conseils transmis par deux experts de Laboratoires de référence de l'OIE, et les a remerciés pour leurs contributions.

Discussion

Article 9.4.5

La Commission du Code n'a pas accepté de remplacer, à l'alinéa 2, « immédiatement avant l'expédition » par « dans les 72 heures précédant l'emballage des abeilles pour l'exportation », car l'inspection des colonies immédiatement avant l'expédition permet de veiller à ce qu'aucun adulte ou larve observable d'*A. tumida* n'est présent dans la ruche. L'inspection de la ruche 72 heures après l'emballage laisse suffisamment de temps pour qu'un ou plusieurs adultes d'*A. tumida* pénètre(nt) dans la ruche sans être observés. La Commission a toutefois proposé de remplacer « immédiatement avant l'expédition » par « le jour de leur emballage » pour des raisons de clarté.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code n'a pas consenti à supprimer l'alinéa 3 et a invité le Membre à présenter une justification plus complète pour étayer sa proposition suppression. La Commission est convenue avec les experts du Laboratoire de référence de l'OIE que l'absence de détection d'*A. tumida* dans une zone constituait une mesure d'atténuation des risques importante. En tenant compte du commentaire d'un des experts du Laboratoire de référence de l'OIE estimant que 100 km pourrait être une distance excessive, la Commission a toutefois proposé de remplacer « 100 km » par « 50 km », disposition qui, en conjonction avec d'autres mesures, est actuellement en vigueur chez certains Membres où elle constitue une mesure efficace d'atténuation des risques à l'importation.

L'article révisé 9.4.5 est joint en **annexe 24** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.9. Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*) (chapitre 10.5)

Contexte

Compte tenu des modifications proposées au chapitre du *Manuel terrestre* 3.3.5 intitulé « Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*, *M. synoviae*) », afin d'y incorporer un nouveau tableau des méthodes d'épreuves disponibles et de leur objectif, la Commission du Code, conformément à son programme de travail, a débuté les travaux de révision du chapitre 10.5 intitulé « Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*) ». La Commission a remercié l'expert du Laboratoire de référence de l'OIE qui a formulé des commentaires.

Discussion

Article 10.5.2

La Commission du Code a pris les commentaires de l'expert en considération, et a proposé des modifications de l'alinéa 3 afin d'intégrer des dispositions relatives à « une épreuve d'identification de l'agent » et à « une épreuve sérologique ». La Commission a souligné que le *Code terrestre* ne doit pas réitérer les informations ayant trait aux épreuves de diagnostic à réaliser, qui figurent dans le *Manuel terrestre*, et a rappelé aux Membres de se référer au *Manuel terrestre* pour ce qui concerne les normes relatives aux épreuves de diagnostic.

Article 10.5.3

Tenant compte des commentaires de l'expert, la Commission du Code a proposé de remplacer « épreuves de diagnostic » par « épreuves de détection de l'agent » à l'alinéa 3.

La Commission du Code a souligné que cette diffusion du chapitre 10.5 marquait le début de sa révision. Des amendements supplémentaires y seront apportées pour des raisons de cohérence avec les autres chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, au fur et à mesure de la révision menée par la Commission.

Le chapitre révisé 10.5 intitulé « Mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*) » est joint en **annexe 25** afin de recueillir les commentaires des Membres.

7.10. Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6)

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire), la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de la réunion de la Commission du Code de février 2019, celle-ci avait proposé d'apporter des modifications à l'article 12.6.6 en se fondant sur les résultats d'un essai clinique coordonné par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine. L'article révisé a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires des Membres.

Discussion

Article 12.6.6

Un commentaire a demandé de remplacer, à l'alinéa 2, « le jour de leur chargement » par « dans les 24 heures précédant leur chargement », car le chargement peut intervenir le jour civil suivant celui où l'examen clinique a été pratiqué. La Commission du Code n'a pas accepté de préciser « 24 heures » car elle a considéré que c'était implicite.

La Commission du Code, en consultation avec la Commission scientifique, n'a pas souscrit à un commentaire proposant de remplacer « entre 14 et ... jours » par « entre 21 et ... jours » aux alinéas 3 (a) et 3 (b). La Commission du Code n'a pas souscrit à la justification présentée par le Membre estimant qu'il s'agit du protocole suivi dans les accords bilatéraux et que les chevaux ne doivent pas être vaccinés pendant la période d'isolement précédant l'exportation. La Commission a expliqué qu'il n'existe pas de contre-indication à la vaccination des animaux durant la période d'isolement précédant l'exportation, et a souligné que le protocole de vaccination était basé sur une étude selon laquelle la séroconversion des chevaux survient dans les 14 jours suivant leur vaccination. La Commission a ajouté que, en cas de désaccord avec le *Code terrestre*, il reviendrait aux Membres de négocier leurs propres accords bilatéraux, en se fondant sur une analyse des risques à l'importation.

Un commentaire a proposé de supprimer l'alinéa 3 (b), étant donné que la base scientifique étayant ce protocole de vaccination n'a pas encore été publiée. La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a indiqué que la base de cette recommandation figurait dans le rapport technique final de 2018 du Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine qui a évalué les protocoles de vaccination contre la grippe équine avant le chargement. Les informations étayant les modifications proposées sont couvertes dans ce rapport, bien qu'elles ne soient pas encore publiées. Compte tenu de la validité des conclusions, la Commission n'a pas accepté de supprimer l'alinéa 3 (b).

La Commission a souscrit à un commentaire visant à remplacer, dans le même alinéa, « auparavant » par « en amont de cette vaccination précédant le chargement » pour des raisons de clarté. La Commission n'a pas accepté d'ajouter « consécutives » après « quatre doses », car elle a estimé que c'était implicite et que le texte existant ne s'en trouvait pas amélioré.

Un commentaire a été formulé afin de demander d'ajouter dans la dernière phrase « le premier prélèvement effectué » avant « quatre à six jours après », et d'insérer « le deuxième prélèvement effectué dans » avant « les quatre jours qui précèdent le chargement ». La Commission du Code n'a pas accepté de préciser « le premier prélèvement » et « le deuxième prélèvement », car elle a estimé que c'était implicite. Elle a toutefois remplacé « prior to » par « within » dans la version anglaise, afin de préciser que le deuxième prélèvement doit avoir lieu dans les quatre jours qui précèdent le chargement.

L'article révisé 12.6.6 est joint en **annexe 26** afin de recueillir les commentaires des Membres.

8. Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion se tiendra du 1^{er} au 10 septembre 2020.